

Département du Nord

Enquête publique

Demande d'autorisation d'exploiter
une unité de valorisation des déchets dangereux chlorés
et l'instauration de servitudes d'utilité publique
à Loon-Plage
présentée par
la Société INDACHLOR SASU

Du 06 septembre 2017 au 18 octobre 2017 inclus

CONCLUSIONS MOTIVEES

CARTON Peggy : commissaire enquêteur

 CP

SOMMAIRE

PREAMBULE	Page 3
<u>I PRÉSENTATION DU DOSSIER</u>	Page 4
I.1 OBJET DE L'ENQUÊTE	Page 4
I.2 LE CADRE JURIDIQUE	Page 4
I.3 LE PROJET :	
I.3.1. Description du projet	Page 5
I.3.2. Synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale	Page 7
I.4 PIÈCES CONSTITUANT LE DOSSIER	Page 10
<u>II ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u>	Page 11
<u>III LA CONTRIBUTION PUBLIQUE</u>	Page 14
III.1 LES OBSERVATIONS	Page 14
III.3 MÉMOIRE EN REPONSE	Page 16
<u>IV CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	Page 88

Introduction

Spécialisée dans le traitement écologique et économiquement responsable des déchets, le Groupe INDAVER fait figure d'exemple en Europe dans la gestion durable des déchets.

Elle offre aux entreprises industrielles et aux pouvoirs publics belges des solutions de qualité pour la gestion des matériaux et traite sur l'ensemble de ses sites d'implantation une vaste gamme de déchets en recourant aux meilleures technologies disponibles.

La société INDAVER a pour objectif de collaborer à la transition d'une économie linéaire, où les matériaux bruts ne sont utilisés qu'une seule fois, vers une économie circulaire où des matériaux destinés à être jetés deviennent une nouvelle matière première de haute valeur. Sa mission est donc ciblée sur la gestion durable des déchets et de l'énergie, avec un accent mis sur la gestion durable des matériaux.

Sur ses différents sites d'implantation, la société INDAVER exploite des installations de traitement complexes et novatrices pour des déchets industriels et dangereux, des déchets ménagers et des déchets industriels assimilés ainsi que des déchets bio-organiques. Dans ce cadre, elle récupère autant de matériaux et d'énergie que possible selon les normes environnementales les plus strictes.

La société KATOEN NATIE SA est l'unique actionnaire d'INDAVER NV.

INDAVER est un acteur européen affichant des ambitions internationales. Le Groupe est structuré par pays, avec 4 régions : la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne et enfin l'Irlande.

INDAVER België est donc une « Région géographique » dans l'organisation interne de la société INDAVER NV.

Les activités de transfert/trading au Portugal, en Espagne et en Italie sont gérées au sein de cette structure.

Les activités de la société INDACHLOR SASU, en raison de la proximité géographique avec la Belgique, et représentant la première démarche d'implantation en France seront aussi gérées par la Région INDAVER België.

D'un point de vue légal, la société INDACHLOR SASU est une filiale à 100% d'INDAVER NV.

I PRÉSENTATION DU DOSSIER

I.1 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement.

La présente enquête publique est relative à la **demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets dangereux chlorés et l'instauration de servitudes d'utilité publique à Loon-Plage, dans le département du Nord.**

La société INDACHLOR Sasu projette de construire et d'exploiter une unité de valorisation des déchets dangereux liquides chlorés à des fins de production d'acide chlorhydrique d'une part, et d'énergie thermique / électrique d'autre part.

La localisation envisagée sur le Port de Dunkerque est liée à la mise en œuvre de synergies avec les sites industriels voisins et aux contraintes environnementales et physiques des canalisations de transport d'acide chlorhydrique et de vapeur d'eau.

I.2 LE CADRE JURIDIQUE

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placés sous son autorité;
- Vu les demandes présentées le 21 février 2017 complétées le 16 avril 2017 et le 27 juin 2017 par la Société INDACHLOR SASU dont le siège social est situé Port 4206, 4206 route de la Distillerie à Loon-Plage (59279) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets dangereux chlorés et l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Loon-Plage;
- Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande en date du 27 juin 2017;
- Vu le rapport en date du 10 juillet 2017 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'exploiter susvisé;

- Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 juillet 2017 ;
- Vu la décision en date du 04 août 2017 du président du tribunal administratif de Lille désignant Madame Peggy CARTON, technicienne de l'environnement en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Considérant que l'article L 123-6 du code de l'environnement permet l'organisation d'une enquête unique lorsque la réalisation d'un projet est soumise à plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L123-2 du code de l'environnement ;

I.3 LE PROJET :

I.3.1. Description du projet

Sur le site de Loon-Plage, la société INDACHLOR SASU envisage d'exploiter une unité de traitement thermique des déchets de solvants chlorés, appelée « INDACHLOR® » pour « unité de récupération de chlore », dans un double objectif de valorisation matière et énergétique. Le recyclage de ces déchets dangereux permettra de produire de l'acide chlorhydrique (HCl) et d'utiliser la chaleur du process pour produire de la vapeur d'eau et de l'électricité. La capacité de traitement envisagée pour l'exploitation de cette unité INDACHLOR® sera de 60 000 tonnes/an.

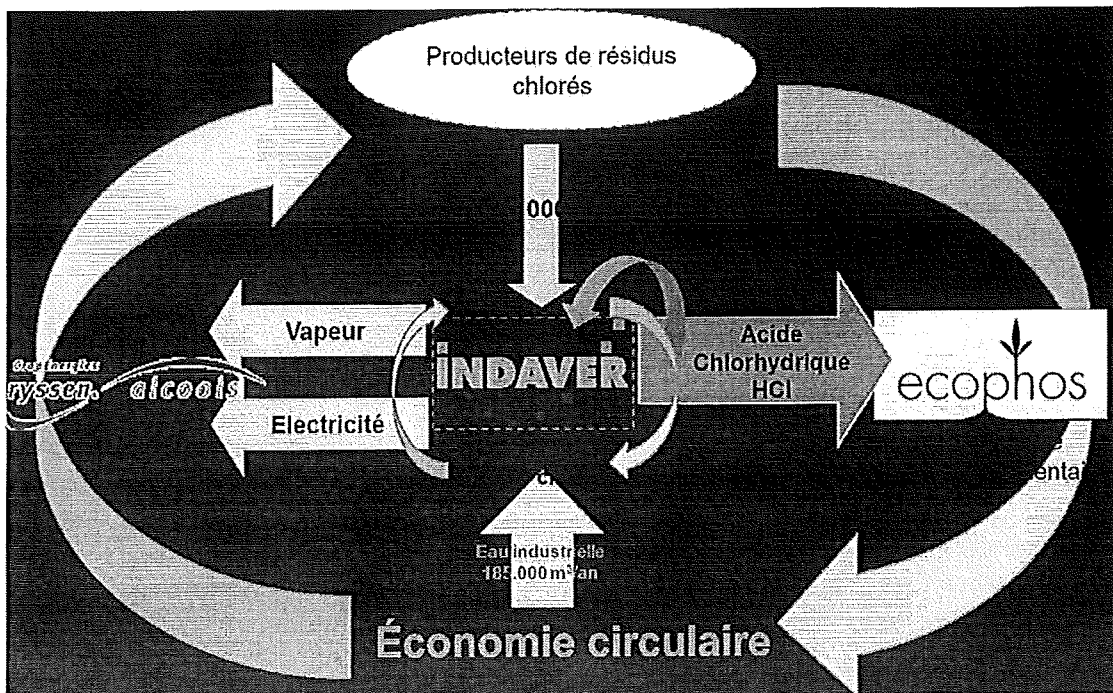
Les installations du site INDACHLOR SASU de Loon-Plage auront pour finalités :

- la valorisation matière de l'acide chlorhydrique sur le futur site voisin de la succursale française ALIPHOS ROTTERDAM BV (Groupe ECOPHOS) implanté au Nord-Est : celle-ci est spécialisée dans la production de phosphates utilise l'acide chlorhydrique pour l'extraction de phosphates contenus dans la roche et de phosphates contenus dans des cendres d'incinération de boues d'épuration ;
- la valorisation énergétique des vapeurs d'eau produites pour satisfaire les besoins du site voisin de la société RYSSSEN ALCOOLS SAS implanté au Nord, spécialisée dans la production d'alcools entrant dans la composition de boissons, destinés à la parfumerie et à la production de carburants verts (bioéthanol) ;
- la production d'électricité à partir d'une partie de la vapeur dégagée grâce à une turbine. Cette électricité sera réutilisée en priorité pour l'alimentation des installations du site et pourra être mise sur le réseau EDF en cas de surplus. Au regard de l'article 34-1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 : « L'opération de traitement d'un déchet par incinération peut être qualifiée

d'opération de valorisation énergétique si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,25. Elle est calculée selon les indications de l'annexe VI, cette condition sera confirmée ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 32 ; cette condition sera confirmée ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage cette condition sera confirmée ;
- le pouvoir calorifique supérieur du déchet faisant l'objet du traitement est supérieur à 2 500 kcal/kg (soit 10 467 kJ/kg), cette condition sera confirmée (valeur du PCS dépendante des déchets traités) »

L'installation de la société INDACHLOR SASU ne sera pas une installation d'élimination (D10 : Incinération à terre), mais prioritairement une installation de valorisation matière R5 (Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques). Dans une seconde approche, cette installation entrera également dans le champ des installations de valorisation énergétique R1 (Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (valorisation énergétique)). Le schéma de principe de la synergie du procédé industriel du site INDACHLOR SASU de Loon-Plage avec les sites industriels voisins est présenté ci-après.



L'unité INDACHLOR® est destinée à traiter 40 000 tonnes/an de déchets dangereux liquides chlorés issus de producteurs externes et à recycler 20 000 tonnes/an d'acide chlorhydrique HCl 20% en interne.

Toutefois, la capacité maximale de traitement de 60 000 tonnes/an de 100% de déchets dangereux liquides chlorés est prise comme base de dimensionnement des installations et d'approvisionnement en déchets dangereux dans le présent DDAE, dans une approche conservatrice, afin d'étudier les impacts et dangers liés à une situation majorante.

Les sociétés voisines sont hors périmètre ICPE du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société INDACHLOR SASU. De plus, la canalisation enterrée de transport d'acide chlorhydrique HCl 20% vers la société ALIPHOS ROTTERDAM BV fera l'objet d'une étude de dangers spécifique qui sera transmise au moins deux mois avant la mise en service de la canalisation.

1.3.2. Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet est soumis à l'évaluation environnementale au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

En ce qui concerne la Notion de projet :

L'autorité environnementale rappelle que la canalisation d'acide chlorhydrique est soumise à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014. En

particulier une étude de danger devra être déposée au moins deux mois avant la mise en service de l'ouvrage.

Si l'usine est dépendante de la desserte ferroviaire, l'étude d'impact doit être revue et augmentée des impacts et mesures associées liées à la réalisation de la desserte ferrée (notion de projet : cf art L122-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'interdépendance des deux éléments que sont la desserte ferroviaire et l'unité de production et le cas échéant de revoir l'étude d'impact s'il s'avère que la desserte ferroviaire est nécessaire à l'unité de production.

En ce qui concerne la Biodiversité/faune/flore :

L'autorité environnementale constate que la démarche Eviter-Réduire-Compenser a bien été suivie par le maître d'ouvrage. Elle recommande que l'arrêté d'autorisation identifie les terrains laissés en place sans remblaiement ni imperméabilisation ainsi que les zones humides créées au titre de la compensation.

L'autorité environnementale demande que les mesures proposées par le pétitionnaire (période d'intervention, maintien/création d'éléments arbustifs, gestion écologique des espaces non aménagés...) soient prescrites dans l'arrêté préfectoral.

En ce qui concerne l'eau :

La consommation d'eau industrielle est en revanche importante et inhérente au procédé de production. L'autorité environnementale note néanmoins la volonté du maître d'ouvrage de réduire au maximum cette consommation d'eau en favorisant le recyclage d'eaux pluviales et d'essais incendie dans le process.

L'autorité rappelle que si la solution du recyclage ne peut être retenue, le maître d'ouvrage devra étudier toute solution « limitant le ruissellement et favorisant le stockage et/ou l'infiltration » conformément à l'orientation A-2.1 du SDAGE. Le rejet des eaux pluviales non polluées dans le watergang ne peut être retenu sans justifier de l'impossibilité de les recycler ou de les infiltrer.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques :

L'autorité environnementale note que le traitement thermique de déchets ne relève pas du champ d'application de la directive SEQE (relative aux quotas d'émissions de gaz à effet de serre).

En ce qui concerne les impacts sanitaires :

L'autorité environnementale demande que des mesures de suivi (mesures à l'émission, suivi environnemental renforcé dans l'environnement) soient réalisées pour confirmer les hypothèses retenues dans les modélisations.

En ce qui concerne les impacts sonores :

L'autorité environnementale estime que les nuisances sonores seront maîtrisées.

En ce qui concerne la justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

L'autorité environnementale note que l'emplacement au Nord de Ryssen Alcools n'a pas été retenu en raison de sa proximité (200 mètres environ) avec le futur noyau de biodiversité/cœur de nature CN4 (îlot de nature banale gérée à des fins conservatoires) du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN).

L'autorité environnementale note que l'emplacement du site est correctement justifié.

En ce qui concerne les accidents et incidents survenus :

Une analyse de l'accident survenu sur le site du groupe INDAVER basé à Anvers a été réalisée et les mesures de préventions retenues sont les suivantes : le site n'acceptera pas de déchets chauffés, les cuves de stockage de déchets chlorés ne seront pas réchauffées, et la température de décomposition des déchets sera déterminée par calorimétrie.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte ces mesures dans les prescriptions.

En ce qui concerne la tierce expertise :

L'autorité environnementale note que le maître d'ouvrage a complété son étude de dangers en ajoutant des mesures de maîtrise des risques supplémentaires proposées par l'INERIS.

En ce qui concerne la quantification et hiérarchisation des différents scénarios :

L'autorité environnementale souligne que le site est compatible avec son environnement au regard des règles définies pour les sites SEVESO.

En ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation – Servitudes d'utilité publique :

L'autorité environnementale note que le maître d'ouvrage propose la mise en place de servitudes.

Conclusion Etude de danger :

L'étude des dangers complétée par la tierce expertise a été correctement menée, de façon adaptée aux enjeux. Elle ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

L'autorité environnementale note que le maître d'ouvrage accepte les conclusions du tiers-expert et s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires proposées. L'autorité environnementale propose que ces mesures compensatoires soient reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Conclusion générale :

Le dossier déposé dans le cadre de ce projet traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée. La qualité du dossier doit permettre au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Les mesures prévues par le maître d'ouvrage sont de nature à limiter les impacts environnementaux et les risques associés à ses activités.

Dans l'ensemble, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est considérée comme satisfaisante par l'autorité environnementale.

4 PIÈCES CONSTITUANT LE DOSSIER

Le dossier concernant la demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets dangereux chlorés et l'instauration de servitudes d'utilité publique à Loon-Plage présenté à l'ouverture de l'enquête publique comprenait les pièces suivantes :

- 1) Arrêté de la Préfecture du Nord en date du 09 août 2017 prescrivant l'enquête publique ;
- 2) Registre d'enquête publique ;
- 3) Résumé Non Technique
- 4) Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Etude d'impact
- 5) Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique.
- 6) Note Complémentaire à l'étude faune-flore réalisée en 2016.
- 7) L'avis de l'autorité environnementale.
- 8) Annexes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter en 2 classeurs
Comprenant :
 - o Etude de danger
 - o Plans
 - o Etudes
 - o Analyses
 - o Données météorologiques
 - o Rapports
 - o Convention
 - o Notices
 - o Fiches de données
 - o Analyses
 - o Valeurs et Calculs
 - o Compte-rendu
 - o Récépissé de dépôt du permis de construire
 - o Etc...

Le dossier a été consultable en mairie dans les 5 communes suivantes :
Loon-Plage, Craywyck, Dunkerque, Grande-Synthe et Mardyck, ainsi qu'en
préfecture du Nord.

II ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par décision n° E17000116/59 en date du 04 août 2017, le Président du Tribunal Administratif de Lille, décide que Mme CARTON Peggy est désignée en qualité de commissaire enquêteur ;

Un arrêté préfectoral a été pris en date du 09 août 2017 de monsieur le Préfet du Nord portant l'ouverture d'une enquête publique sur les demandes présentées par la Société INDACHLOR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets dangereux chlorés et l'instauration de servitudes d'utilité publique à Loon-Plage.

Le 10 Août 2017, le commissaire enquêteur a reçu un dossier complet d'enquête publique, par la Préfecture du Nord.

Le commissaire enquêteur a procédé à une étude approfondie du dossier, présentée par le maître d'œuvre.

Il est régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation.

Le dossier est de qualité et le résumé non technique est complet et clair.

Le 22 août 2017, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les mairies de Loon-Plage, Grande-Synthe, Dunkerque, Craywyck et Mardyck et a vérifié que l'affichage de l'avis de mise à l'enquête publique avait bien été réalisé.

Par la même occasion, le 22 août 2017, le commissaire enquêteur en se déplaçant entre Loon-Plage et Dunkerque, a pu constater les affichages en différents endroits (le long de la RD, entrée du site, maison des associations, etc.) le long du site relatif à cette enquête publique, puis le 05 septembre 2017.

Le commissaire enquêteur a ensuite transmis les avis de réunion publique puis vérifié leur affichage dans les 5 mairies d'affichage, le 20 septembre 2017.

Aucune anomalie n'a été relevée lors de ces visites et contrôles.

Le 22 août 2017 à 14 heures, le commissaire enquêteur a rencontré le représentant du maître d'œuvre, soit Monsieur Steven Coppens, Chef de projet technique, accompagné de son collaborateur, auprès de la société INDACHLOR sasu au siège 4206 route de la Distillerie à Loon-Plage.

Mr Coppens a présenté le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets dangereux chlorés, la demande de servitude d'utilité publique puis l'étude de danger, avec la chronologie de l'évolution du dossier jusqu'à sa mise en enquête publique.

La présentation a été claire et fournie d'explications au fur et à mesure de nos interrogations.

Cette réunion a permis de mieux appréhender le dossier notamment sur les parties techniques.

Le commissaire enquêteur s'est rendu ensuite seul jusqu'au site puisque il s'agit d'une création.

Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, l'enquête a fait l'objet des publications dans la presse, par les soins de la préfecture du Nord, selon l'article 2.2, quinze jours avant l'ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans La Voix du Nord, et Nord Eclair.

Par ailleurs, le communiqué de presse concernant la réunion publique a été envoyé aux journaux locaux (La Voix du Nord, Le Journal des Flandres, Le Phare Dunkerquois, Nord Littoral...) et aux journalistes locaux de radio et information locale (RDL, Wéo, France 3, Radio France, Delta FM, Virgin Radio...).

Un article de presse au sein de la Voix du Nord a eu lieu pour informer le public, à nouveau, du projet et de la réunion publique.

L'affichage réglementaire prescrivant la mise à l'enquête publique a été effectué dans les 5 mairies concernées, de manière visible tant de l'intérieur que de l'extérieur ainsi que dans différents édifices publics communaux.

Des certificats d'affichage ont été délivrés par les différentes mairies. Ces certificats sont adressés à la Préfecture du Nord.

Le commissaire enquêteur a pu constater que ces affiches sont restées en place du début à la fin de l'enquête.

Un avis d'enquête publique et de réunion publique ont également paru sur les sites internet des communes concernées ;

Ces avis ont également été publiés sur le site internet des services de L'Etat dans le Nord (adresse internet : [www.nord.gouv.fr-consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Autorisations](http://www.nord.gouv.fr-consultations-et-enquetes-publiques--installations-classées-pour-la-protection-de-l'environnement--Autres-ICPE-agricoles-industrielles-etc-Autorisations))).

Un poste informatique était à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la Préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur à Lille.

Cette enquête s'est déroulée du 06 septembre 2017 au 18 octobre 2017 inclus, soit six semaines.

Lors des permanences, le commissaire enquêteur a pu vérifier les dossiers d'enquête proposés au public et constater qu'ils étaient toujours complets.

Le commissaire enquêteur a pu recevoir le public dans des lieux agréables et adaptés à la confidentialité, et éventuellement à un grand public. Les lieux (bureau des permanences et salle de réunion publique) étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les permanences prévues étaient :

Date	Horaire	Commissaire Enquêteur	Mairie
Le 06 septembre 2017	8h30-12h30	CARTON Peggy	Loon-Plage
Le 13 septembre 2017	14h00-17h00	CARTON Peggy	Loon-Plage
Le 20 septembre 2017	14h00-17h00	CARTON Peggy	Loon-Plage
Le 29 septembre 2017	14h00-17h00	CARTON Peggy	Loon-Plage
Le 04 octobre 2017	14h00-17h00	CARTON Peggy	Loon-Plage
Le 11 octobre 2017	14h00-17h00	CARTON Peggy	Loon-Plage
Le 18 octobre 2017	14h00-17h00	CARTON Peggy	Loon-Plage

L'ouverture et la clôture de l'enquête ont été réalisées par le commissaire enquêteur en mairie de Loon-Plage, siège de l'enquête.

Cette enquête s'est déroulée sans incident notable avec le public, seule une association s'est montrée particulièrement insistante.

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues.

Le commissaire enquêteur a rencontré les services de la DTTM et de la SPPPI, le 14 septembre 2017 afin de préparer et organiser la réunion publique.

Le registre d'enquête publique comporte 20 observations (7 observations écrites sur le registre dont une avec un document de 7 pages, et 13 courriers annexés).

Différentes associations se sont prononcées, de différentes régions de France.

Dans le cadre de la concertation avec la population, une réunion publique, de présentation du projet déposé par la Société INDACHLOR SASU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets dangereux chlorés et l'instauration de servitudes d'utilité publique a eu lieu, à Loon-Plage.

Le 24 août 2017, le commissaire enquêteur a contacté différents services pour l'organisation de la réunion publique. Le 25 août 2017 une date avait été fixée, mais celle-ci a été reporté ensuite au 29 septembre 2017.

Le 10 septembre 2017, l'affiche et le communiqué de presse concernant la réunion publique ont été établis par le commissaire-enquêteur.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 09 Août 2017, article 4-1, une réunion publique a été organisée. Cette réunion a eu lieu le 29 septembre 2017, en mairie de Loon-Plage, et a été présidée par le commissaire-enquêteur : Mme CARTON Peggy.

Il n'y a pas eu de prolongation de l'enquête publique, cela n'a pas été demandé, et n'était pas nécessaire.

La durée d'enquête de 6 semaines a permis à toutes les personnes désirantes de se prononcer.

Cette enquête et le registre y annexé ont été clôturés le 18 octobre 2017 à 17 heures. Le registre a été remis au commissaire enquêteur ce même jour.

Le 19 octobre 2017, le procès-verbal de clôture d'enquête, ainsi que le relevé exhaustif des observations formulées a été transmis au demandeur.

III LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

III.1 LES OBSERVATIONS

Sur le registre d'enquête mis à la disposition du public, 20 observations (7 observations écrites sur le registre dont une avec un document de 7 pages, et 13 courriers annexés) ont été rédigés.

Les dépositions ont été codifiées par ordre.

Un tableau a été édifié, en reprenant les observations du public et celui-ci a été complété des remarques ou réponses du demandeur.

Ce tableau est joint au chapitre III.3 Mémoire en réponse.

En effet, vingt observations (annotations + courriers) ont été portées par le public sur le registre d'enquête.

De nombreuses associations ont formulées leur avis.

Le 19 octobre 2017, le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de clôture au maître d'ouvrage en lui demandant un mémoire en réponse.

L'ensemble des observations est joint en annexe à ces conclusions et dans un tableau auquel le demandeur a pu formuler ses réponses (voir III.3).

De ces observations, diverses thématiques ont pu être ressorties :

1. L'économie circulaire
2. Le principe de proximité;

3. La compatibilité avec le PREDIS du Nord-Pas-de-Calais

4. Emploi

4.1. Création d'emplois

4.2. AXYNTIS (SYNTHEXIM) ;

5. Transport

5.1. Impact sur le trafic

5.2. Risques liés aux transports TMD

6. Risques technologiques

6.1. Etude de danger

6.2. Concentration Seveso

6.3. Incident à Anvers

7. Canalisations externes

8. Etude impact

8.1. Impacts sur l'environnement

8.2. Impacts air / émissions atmosphériques

8.3. Utilisation de la ressource en eau

8.4. Rejets

8.5. Etude des risques sanitaires

8.6. Impacts zones humides

Ces thèmes sont développés au sein de l'**Annexe au Mémoire de Réponses: réponses par thématiques** du mémoire en réponse du demandeur, cf chapitre III.3.

En ce qui concerne l'observation E3, (voir E3-6 dans le tableau), de Mr SENAME :

Les législations européennes (Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985) et nationales (Code de l'environnement) prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ».

Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle, et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

L'autorité peut être la ministre chargée de l'environnement (MTES), ou localement pour son compte les préfets, lorsque ce ministre n'est pas lui-même responsable de l'opération au titre de certaines de ses autres attributions (transport, énergie, urbanisme, etc.).

En revanche, lorsque l'opération est réalisée par le ministère ou un organisme placé sous sa tutelle, la fonction d'autorité environnementale ne peut être directement dépendante de lui : c'est ce qui a conduit à instituer une structure spécifique au sein du CGEDD pour avoir une garantie d'impartialité.

Pour le cas d'Indachlor, l'autorité environnementale est le préfet. Le DREAL par délégation de signature du Préfet signe l'avis de l'autorité environnementale.

III.2 MÉMOIRE EN REPONSE

Le 19 octobre 2017, le procès-verbal de clôture d'enquête, ainsi que le relevé exhaustif des observations formulées a été transmis au demandeur.

Le 03 novembre 2017, le demandeur, la société INDACHLOR SASU a transmis par courriel son mémoire en réponse :

Mémoire de Réponses au Registre d'Observations
suite à
L'Enquête Publique du projet Indachlor
du 6 septembre 2017 au 18 octobre 2017

Numéro	Observations/Questions	Réponses/Remarques demandeur
E1	<p>Mr Marc-Claude de Portebane m'a remis ce jour un document de 7 pages collés en pages suivantes: (voir annexe E1 : reprise des pages du site web d'AURA environnement + textes des 2 pétitions)</p> <p>Mr De Portebane m'a fait part des <u>craintes concernant les risques d'explosion de la société INDAVER</u>. Visualisation de la vidéo sur Youtube de l'explosion INDAVER. Antwerpen ajouté le 26 février 2016.</p> <p>Ajout de l'article dans le Phare Dunkerquois du 07 juin 2017 ci-dessous: (voir annexe E1 : copie de l'article)</p>	<p><u>Texte des 2 pétitions :</u> D'une part, les 2 pétitions de l'association Aura Environnement contre le projet INDACHLOR ont été réalisées avant l'ouverture de la procédure d'enquête publique. D'autre part, elles contiennent principalement des demandes adressées aux services de l'Etat. Concernant les demandes s'adressant à la société INDACHLOR SASU, nous y avons répondu sous l'observation E16 ci-dessous. <u>Craintes de risques d'explosion :</u> Voir réponse en annexe 6.3.</p>
E2	<p>Reçu la visite de Mr De Portebane : « Comme indiqué, hier à la CNDP, le projet INDACHLOR Sasu va empiéter sur des parcelles agricoles, face à des pâtures à chevaux, cernées par des parcelles agricoles et boisés. L'inquiétude est qu'il y ait <u>grignotage de la réserve foncière</u> et l'inquiétude partagée par l'intervenant de la SAFER lors de l'intervention de Mr Francis Vermerisch. »</p>	<p><u>Grignotage de la réserve foncière :</u> Le terrain, propriété du Grand Port Maritime de Dunkerque, est compris à l'intérieur de la limite de circonscription du Grand Port Maritime de Dunkerque. Ce terrain a été acquis à l'amiable ou par voie d'expropriation suite à une Déclaration d'utilité publique, afin de constituer des réserves foncières. La gestion de ce type de terrain par le Grand Port Maritime de Dunkerque est conforme aux prescriptions de l'article L221-2 du code de l'urbanisme. Ce dernier dispose que « La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion raisonnablement. <u>Avant leur utilisation définitive, [...], ces immeubles ne peuvent</u></p>

<p>faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.</p> <p>Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant un préavis:</p> <p>1° Soit d'un an au moins, dès lors qu'une indemnisation à l'exploitant est prévue au contrat de concession en cas de destruction de la culture avant la récolte ;</p> <p>2° Soit de trois mois avant la levée de récolte ;</p> <p>3° Soit de trois mois avant la fin de l'année culturale.»</p> <p>Les règles de gestion du Grand Port Maritime de Dunkerque prévoient un préavis de six mois au lieu de trois mois.</p> <p>Voir réponses ci-dessous.</p>	
<p>E3</p>	<p>Jean Sename – Adelfa :</p> <p>« Le vendredi 22 septembre 2017 à 10h30, je soussigné Jean Sename, membre du bureau de l'ADELFA, ai déposé à la mairie de Loon-Plage un courrier à l'adresse de Mme le Commissaire Enquêteur, relatif au projet d'implantation de la SASU INDACHLOR sur le territoire de cette commune. L'ADELFA (Assemblée de Défense de l'Environnement du Littoral Flandre-Artois) est une association fédérative créée en 1974 et regroupant actuellement 25 associations implantées sur les littoraux du Dunkerquois et Calaisiens, ainsi que dans l'hinterland rural. Elle est agréée par la Préfecture du Nord depuis de nombreuses années au titre de l'Environnement.</p> <p>Le dossier appelle de ma part les observations suivantes: <i>(Les différentes observations ont été énumérées E3-1. à E3-8. ci-dessous)</i></p> <p>Des premières observations m'amènent donc logiquement à formuler un AVIS tout à fait DEFAVORABLE à l'exploitation d'une unité de valorisation des déchets dangereux chlorés sur le</p>

E3 - 1.	<p>territoire de Loon-Plage par la société INDACHLOR Jean SENAME »</p> <p>« Tout d'abord sur un plan non-technique, chacun sait que le littoral dunkerquois regroupe actuellement, sans compter la plus grande centrale nucléaire d'Europe, 15 sites Seveso seuil haut, ce qui en fait l'une des plus grandes concentrations hexagonales de sites à risques technologiques et impose donc raisonnablement d'exclure l'implantation d'un site supplémentaire de ce type. J'ajoute que l'industriel entend transférer sur le littoral des déchets dangereux chlorés sous couvert fallacieux d'« économie circulaire », alors même que lesdits déchets proviendront à des centaines, voire plus souvent à des milliers de kilomètres de là, de pays de l'Europe du Nord. »</p>	<p><u>Concentrations de risques technologiques :</u> Voir réponse en annexe 6.2.</p> <p><u>Couvert fallacieux d'« économie circulaire »</u> Voir réponse en annexe 1.</p>
E3 - 2.	<p>Bénéfique peut-être pour l'industriel, cette implantation si elle se réalise ne le sera pas vraiment pour la population, puisqu'elle n'emploiera qu'une vingtaine de salariés soumis en première ligne aux risques toxiques, thermiques et de surpression de l'exploitation. A noter qu'une entreprise, la société Synthexim établie à Calais à une trentaine de kilomètres, œuvre sur le même créneau en valorisant des déchets dangereux chlorés provenant majoritairement, eux, de France.</p>	<p><u>Une vingtaine de salariés :</u> Voir réponse en annexe 4.1.</p> <p><u>En première ligne aux risques toxiques :</u> Voir réponse en annexe 4.2.</p> <p><u>La société Synthexim établie à Calais :</u> Voir réponse en annexe 4.3.</p>
E3 - 3.	<p>S'agissant du dossier proprement dit, on observe un déficit d'information sur la grande dangerosité du chlore, ce qui vaut pourtant la classification du projet en Seveso seuil haut.</p> <p>Tant dans l'argumentaire de l'industriel que dans l'étude de dangers, la détermination des servitudes publiques et, plus surprenant I, l'avis de l'Autorité Environnementale, on observe une volonté de minimiser les impacts potentiels d'accidents graves, voire majeurs comme la société-mère INDAYER en a connus dans son usine d'Anvers.</p>	<p><u>Déficit d'information sur la dangerosité du chlore :</u> Voir réponse en annexe 6.1.</p> <p>D'autre part, il est à noter que l'Etude de Danger prend en compte les risques associés au stockage sur site de toutes substances chlorées (déchets chlorés + acide chlorhydrique).</p> <p><u>Une volonté de minimiser les impacts potentiels d'accidents graves :</u> Voir réponse en annexe 6.1. Concernant l'incident à Anvers :</p>

E3 - 4.	<p><u>Ne sont pris en compte que ce qui se passerait à l'extérieur de l'emprise d'INDACHLOR (rien pour l'intérieur!) après un incendie avec dégagement de fumées toxiques ou une explosion survenant pour cause de surpression dans la zone de dépotage des wagons-citernes. Et encore, on retiendra que dans l'étude sur les servitudes publiques, seuls six scénarios dommageables sur 13 sont retenus et que la zone d'aléas jouxte, mais ne franchit pas (quelle aubaine !) la frontière de l'entreprise Ryssen ou travaillent quotidiennement une cinquantaine de salariés.</u></p>	<p>Voir réponse en annexe 6.3. <u>Ne sont pris en compte que ce qui se passerait à l'extérieur de l'emprise d'INDACHLOR (rien pour l'intérieur) :</u> Voir réponse en annexe 6.1.</p>
E3 - 5.	<p>Le projet nécessitera la création d'une unité de combustion, une de plus, sur un littoral ou l'activité industrielle en a déjà généré de nombreuses. Qui dit incinérateur dit des <u>effluents toxiques supplémentaires</u>, pas seulement la dioxine qui, promet l'industriel, sera en quelque sorte jugulée. C'est évidemment tant mieux. Restent pourtant à prendre en compte nombre d'autres effluents issus des composés organiques inclus dans les déchets : par exemple, des substances contaminées par des diphenyles polychlorés (PCB) ou des terphényles (PCT), de l'arsenic, du chrome, du manganèse, du cobalt, etc... Même en faible quantité, ces substances ne sont pas innocentes. Aucune information n'est donnée sur le volume, le tonnage attendus de ces effluents, leur cumul, les synergies pouvant accroître leur impact sanitaire. L'Autorité Environnementale (AE)A est muette sur ce point. La population, les Loonnois demeurant à quelques centaines de mètres (350 pour les moins chanceux d'entre eux) auront peine à croire que si l'usine émet des fumées toxiques, celles-ci resteront confinées dans la zone d'aléas intégrant déjà une section de la D 601 et sa piste cyclable, la rue de l'Helle menant chez Ryssen et un chemin rural.</p>	<p>Dans l'étude sur les servitudes d'utilité publiques (SUP), seuls 6 scénarios dommageables sur 13 sont retenus : Dans la demande de SUP, la caractérisation des zones d'aléas a été réalisée en conformité avec la méthodologie du guide PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques). Voir page 15 du dossier de demande de SUP. <u>Effluents toxiques supplémentaires :</u> Voir réponse en annexe 8.2.</p>
E3 - 6.	<p>S'agissant toujours de l'Avis de l'Autorité Environnementale au</p>	<p>Les compétences sont-elles bien respectées dans cette</p>

<p>demeurant très chlorophylle,....., il ne suffit pas de proclamer en substance que l'installation répondra aux «normes réglementaires» pour que le public en quête d'informations tangibles soit rasséré. On est d'ailleurs quelque peu étonné que ce soit le DREAL qui en soit le signataire, alors qu'il intervient également au titre du service instructeur. On est en présence, nous semble-t-il, d'un vrai problème d'indépendance des services susceptible de fragiliser juridiquement les décisions qui en découleront. En effet <u>les compétences sont-elles bien respectées dans cette procédure?</u></p>	<p>procédure? Observation adressée aux services de l'Etat.</p>
<p>E3 - 7.</p>	<p>Autres points dénotant une insuffisance de l'étude d'impact, voire des études portées à la connaissance et l'appréciation du public : fréquemment sont évoquées les incertitudes subsistant au cœur du projet, donnant lieu des imprécisions qui n'ont pas leur place dans un dossier de cette importance. Exemple: <u>l'usine sera-t-elle ou non desservie par le fer?</u> Croisera-t-on deux trains de cinq wagons destinés à INDACHLOR sur les liaisons ferroviaires? Rien n'est sûr, si l'on en croit l'AE qui dans «III notion de projet » recommande de <u>revoir l'étude d'impact s'il s'avère que la desserte ferroviaire est nécessaire</u> » (sic!). C'est maintenant qu'il faut la revoir, parce qu'il s'agit indéniablement d'un élément important du programme sur lequel le public est appelé à se prononcer actuellement et non pas dans un futur indéterminé.</p> <p>L'usine sera-t-elle ou non desservie par le fer ? Oui. Voir autres éléments de réponse en annexe 5.1.</p> <p>Croisera-t-on deux trains de cinq wagons destinés à Indachlor sur les liaisons ferroviaires ? Voir réponse en annexe 5.2. Revoir l'étude d'impact s'il s'avère que la desserte ferroviaire est nécessaire La desserte ferroviaire n'est pas strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation Indachlor. Néanmoins le trafic ferroviaire a bien été pris en compte dans l'Etude d'Impact. Voir autres éléments de réponse en annexe 5.1.</p>
<p>E3 - 8.</p>	<p>Autre incertitude non levée parmi d'autres et qui confirme si nécessaire encore <u>l'insuffisance de l'étude d'impact: l'importante consommation d'eau industrielle</u> (au minimum 167.500 m3/an) variera de 10 % si le maître d'ouvrage parvient à recycler les eaux pluviales et d'essais incendie. Commentaire de l'AE : cette dernière «regrette que <u>le dossier ne conclut pas sur la faisabilité technique du recyclage!</u>» Une preuve de plus que l'on est trop souvent sur ce projet dans l'approximatif, le flou. Rappelons pourtant qu'on à affaire à des déchets qualifiés de dangereux et</p> <p><u>Insuffisance de l'étude d'impact: l'importante consommation d'eau industrielle:</u> Voir réponse en annexe 8.3.</p> <p><u>Le dossier ne conclut pas sur la faisabilité technique du recyclage:</u> Voir réponse en annexe 8.3.</p>

	qu'INDACHLOR sera classé Seveso seuil haut !	
E4	<p>Où se trouve le <u>réservoir tampon d'un volume de 100 m³</u> ? Mr. MARSY Alain</p> <p>Que se passe-t-il en cas d'<u>arrêt du site</u> ?</p>	<p><u>Réservoir tampon :</u> Il s'agit de la cuve de mélange, la cuve N°7 sur le Plan de masse au 1_500 FDY-IPL-010 ind 6 en Annexe 2 du DDAE. <u>En cas d'arrêt du site :</u> L'arrêt de l'installation se fait automatiquement (en moins de 10 secondes). La première et principale action est la coupure de l'alimentation de déchets vers le four, par asservissement de vannes de sectionnement dans les conduites d'alimentation. Le four commence ensuite à refroidir lentement (partant de 1250°C), en raison de l'absence de combustible. En revanche, les parties de filtrage et de lavage des fumées restent en fonctionnement pour assurer le respect des VLE (valeurs limites d'émissions).</p>
E5	<p>Consultation du dossier. Les remarques seront transmises ultérieurement par mail sur le site de la Préfecture. Mr. Noël RECHER.</p>	<p>Aucune observation n'a été recueillie sur le site de la Préfecture.</p>
E6	<p>Le projet présenté par la société INDACHLOR, filiale de la société INDAYER, est intéressant sur le plan industriel et technique. Cependant, nous restons perplexes par un <u>volume de déchets liquides chlorés qui seront accueilli sur site</u>. Le bassin industriel de proximité ne produit probablement pas un tel volume. Les produits proviendront donc comme cela est décrit dans le dossier d'enquête publique, de France mais aussi de plusieurs pays Européens. Cette perspective contreviendrait à un <u>principe admis en matière de traitement des déchets, la PROXIMITÉ</u>. De plus cela est de nature à <u>augmenter le risque transport sur les routes et la probabilité d'accidents</u>.</p>	<p><u>Volume de déchets liquides chlorés accueilli sur site :</u> Ce volume est déterminé en fonction de la capacité de traitement de l'installation INDACHLOR, qui dépend elle-même de ses voisins et partenaires industriels, qui consomment de l'énergie (Ryssen) et d'acide chlorhydrique (Aliphos). <u>Le principe de la proximité en matière de traitement de déchets :</u> Voir réponse en annexe 2. <u>Augmentation du risque transport et probabilité d'accidents :</u> Voir réponse en annexe 5.1.</p>

	<p>Enfin, il apparaît que la rentabilité d'une telle unité reste à démontrer. Dans un domaine qui est concurrentiel, le prix du transport peut impacter les coûts. L'unité pourrait être alors amenée à chercher d'autres activités pour de nouvelles ressources.</p>	<p><u>L'unité pourrait être amenée à chercher d'autres activités pour de nouvelles ressources :</u> Toute modification notable qui sera apportée à l'installation ou à son mode d'utilisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet déterminera ensuite s'il y a lieu, soit pour l'exploitant de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation, soit de fixer des prescriptions complémentaires.</p>
E7	<p>Ayant assisté à la réunion publique de ce vendredi dernier, je n'ai pu trouver des réponses aux questions posées: <i>(Les différentes questions sont énumérées ci-dessous E7-1. à E7-4.)</i> Pour Nord Nature Environnement, Administrateur de la fédération régionale. Le Dunkerquois n'est pas à vendre à n'importe quel prix pour l'environnement. (Nom inconnu)</p>	<p>Voir réponses ci-dessous.</p>
E7 - 1.	<p>Pourquoi créer une unité de production de chlore sur la friche Total, traitant des déchets chlorés venant des pays du Nord et résidus retournant en Belgique, on est quoi <u>une plateforme de transit?</u></p> <p>De plus vous mettez en difficulté une société Synthéxim à Calais sur le même sujet et expliquer que le marché s'élargit sans chiffres,</p>	<p><u>Une plateforme de transit :</u> Le projet envisagé ne consiste pas une installation de tri, transit, regroupement de déchets, mais en une installation de traitement des déchets dangereux (valorisation). Au total, sur les 40 000 tonnes par an de déchets chlorés qui sont valorisés sur site pour Ryssen Alcools (énergie) et Aliphos (acide HCl), seules 41 tonnes par an de résidus seront acheminés vers la filière spécialisée du groupe INDAVER à Anvers. Voir autres éléments de réponse en annexe 8.4. <u>Vous mettez en difficulté une société Synthéxim à Calais :</u> Voir réponse en annexe 4.3.</p>

	<p>ce marché me paraît une galéjade, 20 emplois en jus, à somme nulle avec la création ?? envisagée.</p>	
E7 - 2.	<p>Créer une nouvelle zone Seveso, la quinzième (15^e) après avoir déqualifié celle de Ryssen, est fort de café, on sent des accords nébuleux entre industriels et confirme le manque de transparence de ce projet. Voir l'article de la Voix du Nord où le journaliste gamme (art du 3 octobre) les arguments des défenseurs de l'environnement particulièrement sur les zones fragiles et les compensations nécessaires.</p>	<p><u>Nouvelle zone Seveso, la quinzième (15^e) :</u> Voir réponse en annexe 6.2.</p>
E7 - 3.	<p>... d'être circoncept sur la façon de traiter cette réunion. Heureusement qu'un article plus du Phare de Dunkerque sauve la mine. Autrement il faudra traiter les risques potentiels de ce projet à hauts risques tant au niveau du traitement des déchets chlorés que les transports et canalisations.</p>	<p><u>Zones fragiles et compensations nécessaires :</u> Voir réponse en annexe 8.6.</p> <p><u>Projet à hauts risques tant au niveau du traitement des déchets chlorés que les transports et canalisations :</u> Voir réponses en annexes 6.1 (Risques technologiques), 5.2 (Risques liés aux transports TMD) et 7 (Canalisations externes).</p>
E7 - 4.	<p><u>Les risques des émanations de substances toxiques par leur effet cumulatif</u> sont un vrai danger pour la population riveraine ou les salariés travaillant dans les entreprises voisines à risques d'explosion. C'est un avis totalement opposé à ce projet dangereux poussé par l'administration, certains élus, la CCI et le Medef au mépris de la santé des citoyens.</p>	<p><u>Les risques des émanations de substances toxiques par leur effet cumulatif :</u> Voir réponse en annexe 8.2.</p>
E8	<p>Observations et Avis de Jean-Paul LESCOUTRE, Vice-Président du Collectif Régional Associatif du Nord Environnement. « Le dossier d'Enquête Publique appelle de ma part les observations suivantes: (voir E8-1. à E8-x) Madame le Commissaire Enquêteur, en votre âme et conscience, pour l'avenir de nos enfants et petits enfants, il importe de donner un avis défavorable à ce projet faussement comme étant celui d'une "usine propre" ...</p>	<p>Voir réponses ci-dessous</p>

E8 - 1.	<p>Jean-Paul LESCOUTURE »</p> <p>Le <u>plan régional de prévention et de gestion des déchets est en cours d'élaboration</u> tandis que nous est présenté ce projet d'implantation d'une nouvelle activité SEVESO SEUIL HAUT aux portes de l'agglomération Dunkerquoise déjà tellement impactée.</p> <p>Pourquoi cet empressement?</p>	<p><u>Plan régional de prévention et de gestion des déchets est en cours d'élaboration :</u></p> <p>Voir réponse en annexe 3.</p>
E8 - 2.	<p>Cette région déjà sinistrée d'un point de vue environnemental, quinze sites SEVESO, un terminal Méthanier, une centrale nucléaire vieillissante, perd un millier d'habitants à chaque opération de recensement depuis quelques années.</p>	<p>Cette remarque d'ordre générale sur le caractère fortement industrialisé de la région des Hauts-de-France, ne porte pas à proprement parler sur le projet envisagé par la société INDACHLOR SASU.</p>
E8 - 3.	<p>Pourtant, la population, résignée, ne répondra pas massivement à cette enquête publique. Elle ne croit plus en ses institutions et il est à craindre qu'elle le montrera encore dans les urnes...</p>	<p>Cette observation d'ordre politique ne porte pas sur le projet envisagé par la société INDACHLOR SASU.</p>
E8 - 4.	<p>Monsieur Xavier BERTRAND, à son arrivée à la tête de la région, fixait comme ambition de modifier le climat social... Renoncer à un tel projet participerait à la démonstration d'un tel engagement...</p>	<p>Idem.</p>
E8 - 5.	<p>Le <u>prétex</u>te d'un engagement financier important,</p> <p>d'une <u>économie circulaire locale</u> sont des leures</p> <p>et les <u>perspectives d'emplois locaux ridicules</u>,</p> <p>des <u>emplois existants dans des localités proches seraient même mis en danger...</u></p>	<p><u>Prétex</u>te d'un engagement financier important:</p> <p>Le présent projet implique un investissement de plus de 44 M€ (voir page 391 du DDAE). La grande majorité des marchés pour la construction de l'installation sera conclue avec des entreprises françaises. Conformément à la législation ICPE, la société INDACHLOR SASU a constitué des garanties financières dont le montant s'élève à plus de 5 M€ (voir p. 149 du DDAE).</p> <p><u>Prétex</u>te d'une <u>économie circulaire locale</u> :</p> <p>Voir réponse en annexe 1.</p> <p><u>Perspectives d'emplois locaux ridicules</u> :</p> <p>Voir réponse en annexe 4.1.</p>
E8 - 6.	<p>Un précédent existe déjà localement, il s'agit de l'<u>activité</u></p>	<p><u>L'activité HYDROPALE</u>, et le traitement de 30.000Tonnes de</p>

	<p><u>HYDROPALE</u>, et le traitement de 30.000 Tonnes de REFIOMS (résidus de fumées d'incinérateurs) dont les reliquats sont évacués dans l'un des bassins du port de DUNKERQUE proche de LOON PLAGE. On sait aujourd'hui les conclusions d'une analyse IFREMER réalisée dix années plus tard, montrant notamment les carences dans le traitement des rejets... Tandis que les filières de moules sont proches et les exploitants conchylicoles curieusement muets...</p>	<p><u>REFIOMS</u> : est distincte de l'activité du site qui sera exploité par la société INDACHLOR SASU. Concernant les Refiom de l'installation d'Indachlor, voir réponse en annexe 8.4.</p>
E8 - 7.	<p>On peut donc tout se permettre dans la région; cette "hardiesse industrielle" fut pourtant fatale à un élu local de longue date...</p>	<p>Cette observation ne concerne pas le demandeur.</p>
E8 - 8.	<p>Cette pseudo "économie circulaire" dont les apports sont parfois tellement lointains, rejoindrait ainsi les "usines du futur" qui devaient créer de l'emploi local. On sait qu'il n'en a rien été. Le taux de chômage est élevé, supérieur au taux national dans l'agglomération dunkerquoise... Les efforts devraient concerner davantage les petites et moyennes entreprises auxquelles ont pu profiter le démantèlement de la centrale nucléaire de Gravelines par exemple...</p>	<p>Pseudo « économie circulaire » : Voir réponse en annexe 1. Les "usines du futur" qui devaient créer de l'emploi local : Voir réponse en annexe 4.1.</p>
E8 - 9.	<p>Le plan déchets est en cours de révision, l'apparition d'un tel projet était à craindre... Nos Autorités ne peuvent être les spectateurs passifs de ce projet qui représente un risque environnemental.</p>	<p>Le plan déchets est en cours de révision : Voir réponse en annexe 3.</p>
E8 - 10.	<p>Monsieur le Préfet saura rompre la problématique des politiques publiques qui s'ignorent: l'absence d'un plan déchets actualisé – un plan déchet qui ignore le plan environnement-santé, mais également le plan climat air énergie et dire non à ce projet néfaste à la qualité de l'air qui est une préoccupation première du nouveau gouvernement en place...</p>	<p>Cette observation est adressée au Préfet. Projet néfaste à la qualité de l'air : Voir réponse en annexe 8.2.</p>
E8 - 11.	<p>Il convient de connaître le contenu du nouveau plan régional et ses ambitions propres pour s'exprimer, l'état des lieux, les perspectives d'harmonisation des moyens de traitement etc. ...</p>	<p>Le contenu du nouveau plan régional : Voir réponse en annexe 3.</p>
E8 - 12.	<p>Les taux de morbidité, de cancer, de pollution de l'air, de</p>	

	<p>particules fines, ne permettent plus ce type d'installation qui viendrait ajouter à la pollution locale, pérenne, qu'il convient d'endiguer désormais, les pics de pollution venant régulièrement nous rappeler la nécessité d'agir, le refus de la "politique de l'autruche"...</p>	<p>Type d'installation qui viendrait ajouter à la pollution locale : Voir réponses en annexes 8.2 (Impact Air) et 8.5 (Risques sanitaires).</p>
E9	<p>Interrogations sur le dossier à qui nous donnons un avis défavorable (voir ci-dessous E9-1. à E9-xx NNE (Nord Nature Environnement) P.148</p>	<p>Voir réponses ci-dessous.</p>
E9 - 1.	<p><u>Importation de déchets dangereux (chlorés) par bateau - intégré dans l'étude d'impact?</u> (dans sa situation la plus défavorable ?) - réglementation spécifique pour ce type de transport</p> <p><u>Transport de déchet par route transfrontalier ?</u> risque de traitement des déchets dangereux des autres pays ?</p> <p><u>Interaction des risques entre sites SEVESO seul haut intégré dans l'EI (sachant que Ryssen a été déqualifié !)?</u> quid des effets d'un site sur l'autre en cas d'accident - <u>EFFETS CUMULES</u> p 157</p>	<p><u>Importation de déchets dangereux (chlorés) par bateau :</u> Le transport par bateau constitue une éventuelle solution alternative au transport routier, et la société INDACHLOR SASU n'exclut pas de recourir à ce mode de transport à l'avenir. Voir réponse en annexe 5.1.</p> <p><u>Transport de déchets transfrontaliers :</u> Les transferts transfrontaliers de déchet seront réalisés en conformité avec les exigences du règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006. <u>Interaction des risques entre sites Seveso - effets cumulés :</u> Voir réponses en annexes 6.1 (Etude de danger) et 6.2 (Concentration sites Seveso).</p>
E9 - 2.	<p>En quoi une unité d'incinération de déchets dangereux rentre t elle dans le cadre d'une grande infrastructure maritime?</p> <p><u>Trafic ferroviaire :</u> peut-être mais étant donné le prix du transport ferroviaire (surtout de matières dangereuses) cela sera sûrement abandonné et remplacé par du routier..</p> <p>Idem pour le maritime : réglementation transport mat. dangereuse et prix plus élevés que routier - donc pourquoi ne pas avoir pris</p>	<p><u>Trafic ferroviaire – peut-être :</u> Voir réponse en annexe 5.1.</p>

	<p>dans l'étude des impacts la situation la plus défavorable (et pourtant la plus probable qui est celle du 100 % routier)</p>	<p><u>La situation la plus défavorable – du 100% routier:</u> Voir réponse en annexe 5.1.</p>
<p>E9 – 3.</p>	<p>P167 Faible OK (0,5 %) mais y a t il tout de même compensation agricole ?? - seuil de 5 ha atteint donc application de loi d'avenir pour l'agriculture et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime « Les projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire »)</p>	<p>Premièrement, Le terrain, propriété du Grand Port Maritime de Dunkerque, est compris à l'intérieur de la limite de circonscription du Grand Port Maritime de Dunkerque. Voir point E2.</p> <p>Deuxièmement, il convient de rappeler que pour l'application de l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'article D 112-1-18 du même Code dispose que: « L.- Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3, les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes : - leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole [...] délimitée par un document d'urbanisme... »</p>
<p>E9 – 4.</p>	<p>P182 On est donc bien dans une unité d'incinération de déchets dangereux. OK pour la valorisation énergétique mais la production d'HCl s'apparente plutôt à une production d'une matière dangereuse plutôt que de la valorisation matière. HCl = Residu produit par l'incinération de matières dangereuses –</p>	<p>Hors, il convient de préciser que <u>le terrain sur lequel le projet est envisagé n'est pas compris dans une zone agricole</u>. En effet, au Plan Local d'Urbanisme, ce terrain, comme l'ensemble des terrains compris au sein de la circonscription portuaire du GPMD est classé en zone à "Usage Industriel-Portuaire (UIP)".</p> <p><u>Production matière dangereuse plutôt que valorisation matière :</u> La valorisation de l'HCl produit comme matière première n'est pas en relation avec ses propriétés éventuelles de danger</p>

<p>(exemple : recyclage de solvants). Les critères permettant à certains déchets de cesser d'être des déchets (sortie du statut de déchets) sont prévus à l'article 6 de la directive cadre sur les déchets.</p> <p><u>Résidus du traitement des fumées:</u> Voir réponse en annexe 8.4.</p> <p><u>Flou dans ces informations:</u> Toutes les informations nécessaires sont reprises dans le Volet Sanitaire de l'Etude d'Impact du DDAE. Voir page 492 (hauteur cheminée = 20m). Voir page 424 (valeurs limites d'émission – bilan majorant) Voir aussi d'autres éléments de réponse en annexe 8.5. (Risques Sanitaires). <u>Emissions d'HCl au niveau du stockage ou du chargement des camions?:</u> Emissions au niveau du stockage d'HCl: non existent puisque stocké en cuve hermétique. Emissions au niveau du dépotage: ces émissions ne sont pas retenues puisque non significative, voir page 421 du DDAE (sources n°10 et 11).</p> <p>Rien n'est précisé quand à la réalité de la mise en place du ferroviaire donc il faut prendre l'impact le plus pénalisant : Voir réponse en annexe 5.1.</p> <p>A quoi correspondent 2 trains par semaines en terme de camions : Les 2 trains (de chaque 5 wagons) par semaine qui sont prévus dans le scénario 50% routier/50% ferroviaire, sont équivalents à</p>	<p>peut-être comparer au REFIOM des unités d'incinération de déchets ménagers - qui sont classés comme déchets dangereux et non comme valorisation matière. Qu'en est il des résidus du traitement des fumées ? Ou sont-ils traités ? Déchets dangereux !!!</p> <p>P184</p> <p>pourquoi ne pas mettre ces valeurs limitées ? ni la hauteur de la cheminée? Au vu du flou dans ces informations, nous pouvons nous demander si les études ont bien été menées...</p> <p>Qu'en est il des émissions d'HCl au niveau du stockage ou du chargement des camions?</p>
<p>E9 - 5.</p>	<p>P185</p> <p>10 camions par jour maximum si ferroviaire.. mais aujourd'hui rien n'est précisé quand à la réalité de la mise en place du ferroviaire.. donc il faut prendre l'impact le plus pénalisant - c'est à dire celui ou tout le transport se fera par route !!</p> <p>a quoi correspond 2 trains par semaines en terme de camions !!! Beaucoup !!</p>
<p>E9 - 6.</p>	

E9 - 7.	<p>P186</p> <p>Un peu facile de voir cela plus tard.. de plus, <u>la situation la plus désavantageuse n'a pas été prise en compte</u> - c'est à dire 100% routier.</p> <p>C'est sur qu'en limitant les impacts en ne prenant pas en compte le cas le plus défavorable (qui sera pourtant sûrement l'organisation de transport retenu au final) il n'est pas nécessaire de réaliser une étude d'incidence détaillée..</p>	<p>5 camions par jour (voir le tableau en page 350 du DDAE).</p> <p>Voir réponses E9-2. et E9-6.</p>
E9 - 8.	<p>Mesure d'évitement : une partie des zones humides n'est pas impacté dans cette zone d'évitement.. Mais en quoi laisser en place des terrains, non classé en ZH, représente une mesure d'évitement ?? la surface d'évitement réelle correspond à la surface de ZH non impactée au final par les modifications d'implantation.</p> <p>Les ZH au sud est du projet sont coupées par l'implantation de l'usine - perte de continuité et perte d'alimentation de ces morceaux de ZH - donc perte de fonctionnalité de ces secteurs. - pourquoi celles-ci n'ont pas été prise en compte dans les ZH impactées ?? <u>la surface de ZH impactée doit être revue a la hausse !!</u></p>	<p><u>La surface de ZH impactée doit être revue a la hausse :</u></p> <p>La méthodologie permettant d'identifier la surface de zone humide impactée par le projet INDACHLOR a été correctement appliquée.</p> <p>Voir réponse en annexe 8.6.</p>
E9 - 9.	<p>P192</p> <p>sûrement <u>plus important qu' 1ha</u> en prenant en compte les ZH déconnectées au Sud Est..</p>	<p>Voir réponse E9-8.</p>
E9 - 10.	<p>p20S</p> <p><u>sûrement plus qu'un seul Ha de ZH impacté</u></p>	<p>Voir réponse E9-8.</p>
E9 - 11.	<p>p300</p> <p>Pourquoi conclure aussi catégoriquement sur le fait qu'il n'y a pas d'effet néfaste.</p> <p>Paragraphe précédent et dans tableau : pas de compatibilité avec le bon état du SDAGE pour plusieurs paramètres (Cu et As)</p>	<p><u>Que se passe t il si ces éléments ont réellement un impact? pollution des eaux mais c'est pas grave?</u></p> <p>Pour les rejets aqueux voir réponse en annexe 8.4.</p> <p>Il est à noter que l'incompatibilité avec le bon état du SDAGE pour les paramètres arsenic (As) et cuivre (Cu) provient des</p>

	<p>Et l'impact de ces éléments ne sera étudié qu'après la mise en route des installations et les premiers rejets ?? <u>et que se passe t il si ces éléments ont réellement un impact? pollution des eaux mais c'est pas grave?</u> Pourquoi des études plus poussées n'ont pas été menées et pourquoi des solutions pour éviter la non conformité n'ont pas été proposées??</p>	<p>concentrations élevées observées dans les eaux littorales (bassin portuaires). C'est pourquoi une analyse spécifique de ces paramètres dans les effluents rejetés par l'installation Indachlor après réalisation du projet pourra confirmer l'absence d'impact significatif sur le bassin de Mardyck. Dans l'hypothèse peu probable où les VLE pour ces 2 paramètres en sortie de l'unité de traitement des effluents par neutralisation seraient dépassées, l'unité de traitement d'Indachlor sera alors modifiée pour réduire le flux en As et Cu vers les bassins portuaires.</p>
E9 - 12.	<p>P339 ou sont les <u>cenoues du traitement des fumées ??</u> (on en parle après en plus..) mais n'apparaît pas dans la liste des principaux déchets d'exploitation..</p>	<p><u>Cenoues du traitement des fumées :</u> Vouir réponse en annexe 8.4.</p>
E9 - 13.	<p>p350 pourquoi ne pas prendre le cas le plus défavorable qui constitue un trafic 100 % routier !! cela ferait tt de même 18 PL/j.. et il n'est pas compter les camions par mois.. ce qui augmenterait ce nombre de camion quotidien</p>	<p>Le cas le plus défavorable qui constitue un trafic 100 % routier : Vouir réponse en annexe 5.1. Correction : le cas majorant 100% routier correspond à 10 poids lourds par jour (et non 18 PL/j). Vouir aussi réponses E9-2. et E9-6.</p>
E9 - 14.	<p>p351 avec les camions mensuels on arrive à 2600 camions par an.</p>	<p>En effet, pour le cas majorant 100% routier on arrive à 2520 camions par an (9 camions par jour x 280 jours effectifs).</p>
E10	<p>ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ADELE 106 AVENUE DU CASINO 59240 DUNKERQUE Présidente : Mme Sylvie VASSEUR Vice présidents : Mme Huguette FLAMENT et Michel MARLETTE « Le projet INDACHLOR appelle de la part de l'association les observations suivantes : (vouir E10-1. à E10-2.) CONCLUSION :</p>	<p>Vouir réponses ci-dessous.</p>

	<p>Dans un tel contexte d'augmentation des sites à risque sur le Dunkerquois, d'une implantation beaucoup trop proche d'une route départementale au trafic croissant donnant l'accès à l'Est de l'agglomération de Loon-Plage, nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable. »</p>	
E10 - 1.	<p>1: <u>le concept d'économie circulaire pour ce projet, demeure très discutable</u> dans la mesure ou les intrants ne proviennent pas tous de la plateforme industrielo-portuaire dunkerquoise.</p>	<p>Voir réponse en annexe 1.</p>
E10 - 2.	<p>2 : c'est un SEVESO 2 de plus sur un secteur qui souffre de n'avoir que des usines à risque, ce qui contribuera à «enfoncer» davantage l'image de Dunkerque et la possibilité d'accueillir de nouvelles activités propres (sans danger) pour les populations et l'environnement.</p>	<p>Voir réponse E8 -2.</p>
E10 - 3.	<p>3 : <u>l'implantation au voisinage d'une route départementale fréquentée par les TMD</u>, route qui sert de délestage à l'A16 E 40 en cas d'interruption de trafic sur cette dernière, est inopportune; de plus, la proximité d'un carrefour à feux, permettant l'accès Est à Loon-Plage est un point de conflit qu'il convient de prendre en considération en période de phénomène de brise de mer soit environ 10 jours par an.</p>	<p><u>L'implantation au voisinage d'une route départementale fréquentée par les TMD :</u> Voir réponse en annexe 6.1 (Etude de Danger). Il est à noter que la route départementale et le carrefour à feux ont bien été pris en compte dans le dossier DDAE, à partir d'hypothèses prudentes (voir Etude de danger + Annexe 23 - Modélisations) : Pour la détermination de la cotation en gravité, l'hypothèse d'« embouteillages fréquents » sur la route et le carrefour (c.-à-d. 300 personnes par voie et par km exposés, calculé sur 2 voies de chaque coté du carrefour).</p>
E10 - 4.	<p>4: <u>la présence au Sud et à l'Est du projet de canalisations de matières dangereuses (gaz de transport et hydrocarbures) placées dans des couloirs techniques portuaires est à prendre en considération; les conditions de croisement du (ou des) couloir technique d'une ligne THT EDF 225 KV et de canalisations souterraines par la liaison HCI vers Ecophos doivent faire l'objet d'une étude intégrant les dispositifs de protection cathodique existant sur chaque réseau équipe (poste de soutirage.....)</u></p>	<p><u>La présence au Sud et à l'Est du projet de canalisations de matières dangereuses (gaz de transport et hydrocarbures) :</u> Voir réponses en annexes 6.1. (Etude de Danger) et 7. (Canalisations externes).</p>

E10 – 5.	5: les rejets aqueux non salés après traitement puis contrôlé dans le réseau des watergangs de la première section des waterings du Nord sont a proscrire en période d'étiage sévère pour permettre aux exploitants agricoles de réaliser l'irrigation de leurs cultures placées sous contrat.	<u>Rejets aqueux non salés après traitement puis contrôlé dans le réseau des watergangs :</u> Voir réponse en annexe 8.4. (rejets aqueux).
E10 – 6.	6 : l'impact des rejets gazeux sur le corridor « frame bleue et verte » est à évaluer.	<u>L'impact des rejets gazeux :</u> Voir page 192 du DDAE, Incidences liées aux rejets atmosphériques. Conclusion: "l'incidence des rejets atmosphériques du site INDACHLOR SASU sur les zones Natura 2000 les plus proches sera non significative." Voir aussi la réponse en annexe 8.2 (Impact Air).
E10 – 7.	7: les terrains sont en zone humide à environ à un mètre sous le niveau de la RD 601 et de plus sous le niveau des plus hautes mers de vive eau en constante élévation ce qui conduit l'autorité portuaire GPMD à prévoir un réhaussement des futurs quais à conteneur dans le cadre du projet CAP2020	<u>Le niveau des plus hautes mers de vive eau en constante élévation :</u> Voir pages 629 – 630 du DDAE, le risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique a été évalué. Voir aussi la réponse en annexe 6.1. L'Etude de Danger a pris en compte les risques externes associés aux phénomènes naturels (tel que les inondations).
E11	Ci-joint la copie de ma demande de droit de réponse au quotidien La Voix du Nord, à joindre dans le registre des commentaires publics de l'enquête publique concernant le projet de Indachlor. Marc-Claude de Portébane Président AURA environnement (copie demande droit de réponse du 6/10/17)	
E12	Avis du MEDEF Côte d'Opale (copie de la lettre de Patrick GHEERARDYN, délégué général, du 11/10/17) Ces considérations nous conduisent à émettre un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la société INDACHLOR.	

E13	<p>Courrier Les Amis de la Terre : « Madame la commissaire enquêtrice, Le groupe local des Amis de la Terre (Dunkerque) vous transmet ses réflexions et questionnements au sujet du projet d'unité de retraitement des résidus chlorés porté par le groupe Indaver soumis à enquête publique : <i>Les différentes réflexions ont été énumérées E13-1. à E13-4. ci-dessous) »</i></p>	<p>Voir réponses ci-dessous.</p>
E13 - 1.	<p>Outre le fait qu'il s'agit là d'un énième site SEVESO dans une zone industrialo-portuaire déjà bien pourvue en sites à risque, il s'agit ici d'une industrie du déchet, et qui plus est de déchets provenant du sud de la France ou de pays étrangers. Cette nouvelle industrie du déchet engendra une augmentation de trafic de transports de matières dangereuses (TMD) sur nos routes déjà très accidentogènes (A16 et A25). Nous ne pouvons pas être favorables au développement du trafic routier de produits dangereux sur notre réseau routier. Même si l'infrastructure ferroviaire est prévue dans le dossier du maître d'ouvrage, c'est au final le transport routier qui sera malheureusement privilégié pour des raisons de coût économique.</p>	<p><u>Une augmentation de trafic de transports de matières dangereuses (TMD) sur nos routes déjà très accidentogènes :</u> Voir réponse en annexe 5.1 (Impact sur le trafic) et 5.2. (Risques liés aux transports TMD).</p> <p><u>Le transport routier qui sera malheureusement privilégié :</u> Voir réponse en annexe 5.1 (Impact sur le trafic).</p>
E13 - 2.	<p>Cette implantation nouvelle serait source de risques technologiques et pourrait être à l'origine d'un accident majeur impactant notamment les automobilistes transitant sur la RD 601. En effet, la zone des effets irréversibles concernant le risque toxique dépasse le périmètre de l'installation et impacte cette route départementale servant de voie de délestage à l'autoroute A16. En cas d'accident avec dégagement de gaz toxique, cumulé avec un ou des bouchons sur la RD 601, un nombre conséquent d'automobilistes pourraient alors être victimes de ces effets dits irréversibles.</p>	<p><u>Pourrait être à l'origine d'un accident majeur impactant notamment les automobilistes transitant sur la RD 601 :</u> Ce scénario a effectivement été retenu comme AMP (accident majeur potentiel) dans l'Etude de Danger + Annexe 23 - Modélisations. Pour la détermination de la cotation en gravité, l'hypothèse prudente de « embouteillages fréquents » sur la route et le carrefour à feux a été adoptée (c.-à-d. 300 pers par voie et par km exposés, calculé sur 2 voies de chaque côté du carrefour).</p>

E13 - 3.	<p>Les <u>émanations toxiques</u> émises lors de la marche normale de l'usine, même si elles sont jugées faibles, <u>contribueront à aggraver l'état sanitaire des populations riveraines déjà fortement impactées</u> par de multiples pollutions d'origines industrielles. Nous sommes particulièrement inquiets des émissions de certains métaux lourds (Arsenic, chrome, cobalt, nickel, manganèse...) alors que le réseau Atmo Haut-de-France mesure déjà des taux élevés sur des polluants comme le nickel ou le manganèse. Ces polluants peuvent avoir un impact non négligeable même à très faible dose, comme pour les dioxines.</p>	<p>Voir aussi réponse en annexe 6.1.</p> <p>Les <u>émanations toxiques</u> <u>contribueront à aggraver l'état sanitaire des populations riveraines</u> :</p> <p>Voir réponse en annexe 8.5 (Risques sanitaires).</p>
E13 - 4.	<p>Le groupe Indaver nous dit que son projet respecte les normes, mais <u>au vu du contexte existant dans le secteur de Loon-Plage</u>, les Amis de la Terre considèrent qu'il n'y a pas lieu de rajouter de nouvelles sources de nuisance sur la commune de Loon-Plage et se déclarent défavorables à ce projet industriel.</p>	<p><u>Au vu du contexte existant dans le secteur de Loon-Plage</u> :</p> <p>Voir réponse E13-3, le contexte existant dans le secteur de Loon-Plage a été pris en compte dans le Volet Sanitaire de l'Etude d'Impact.</p>
E14	<p>Commentaires de l'association Robin des Bois :</p> <p>(Voir...)</p> <p>« Compte-tenu de toutes les certitudes hélas affichées dans ce projet aventureux et destructurant et de toutes les incertitudes, l'association Robin des Bois est fermement défavorable à son aboutissement.</p> <p>Jacky Bonnemains.</p> <p>Robin des Bois »</p>	<p>Voir réponses ci-dessous.</p>
E14 - 1.	<p>L'intrusion de cette nouvelle usine dans l'agglomération de Dunkerque qui recèle déjà un réseau dense de sites pollués, d'activités polluantes, de risques industriels, de canalisations de matières dangereuses, d'usines Seveso, et de réacteurs nucléaires va <u>augmenter encore la pollution atmosphérique</u>,</p> <p>le <u>pillage des eaux superficielles (185.000 m3 par an)</u></p>	<p><u>Augmenter encore la pollution atmosphérique</u> :</p> <p>Voir réponse en annexe 8.2.</p> <p><u>Pillage des eaux superficielles (185.000 m³/an)</u> :</p>

	<p>et le <u>sentiment d'insécurité des populations.</u></p>	<p>Voir réponse en annexe 8.3. <u>Sentiment d'insécurité des populations :</u> Voir réponse en annexe 6.1. Plus particulièrement, voir les conclusions de l'Etude de Danger (EDD) qui sont basées sur des hypothèses très prudentes : aucun effet d'Accident Majeur Potentiel (AMP) retenu n'impacte une habitation.</p>
<p>E14 - 2.</p>	<p>La Communauté Urbaine Grand Littoral connaît déjà, sans Indachlor, des excès de surmortalité par rapport aux statistiques médianes en métropole pour les cancers, les tumeurs malignes, les maladies endocriniennes et les suicides. Les risques psychosociaux causés par la sur-imprégnation des activités industrielles, l'omniprésence des zones létales et des dommages irréversibles définies ou mal définies dans les Plans de Prévention des Risques Technologiques et l'insalubrité atmosphérique et littorale sont des sources permanentes d'agressions physiques, d'inquiétudes et de dégradation de la vie quotidienne. <u>Il est injuste</u> comme on peut le lire ou le sous-entendre à la page 447 du dossier de demande d'autorisation de <u>lier ce désastre humain et sanitaire à l'addiction atavique à l'alcool et au tabac.</u></p>	<p><u>Il est injuste de lier ce désastre humain et sanitaire à l'addiction atavique à l'alcool et au tabac.</u> Voir réponse en annexe 8.5 (Risques sanitaires). Voir aussi page 447 du DDAE : Concernant les cancers VADS, il est à noter que c'est l'Observatoire Régional de Santé (ORS) Nord-Pas-de-Calais, qui conclut sur le lien : « 90% des décès VADS sont liés à une intoxication alcool-tabagique et donc fortement corrélés à des comportements individuels à risque ». De plus, le lien entre les émissions atmosphériques de l'installation Indachlor et les cancers VADS n'est pas prouvé. 20 emplois :</p>
<p>E14 - 3.</p>	<p>Les 20 emplois amenés par le groupe flamand Katoen Natie SA et sa filiale beige Indaver NV ne valent pas qu'on injecte dans ce territoire surchargé <u>une poubelle thermique</u> à solvants chlorés et à acide chlorhydrique usagés et souillés venus par cargos ou péniches ou autres vecteurs intermodaux des huit coins d'Europe et</p>	<p>Voir réponse en annexe 4.1. <u>Une poubelle thermique :</u> Les déchets intrants sont transformés en énergie et matière première à un taux de récupération de 99.8%. Les 0.2% de</p>

	d'ailleurs.	résidus seront traités sur les installations d'Indaver à Anvers. Le terme « poubelle » ne saurait donc être associé à l'installation Indachlor.
E14 - 4.	<p>« L'installation de traitement thermique du site étant a l'état de projet, il n'y a pas de mesures de surveillance de la qualité des rejets atmosphériques ou des effluents aqueux disponibles a ce jour », page 421 du dossier de demande d'autorisation ;</p> <p>«Aucune mesure sur des installations de traitement thermique similaires n'a pu être exploitée pour la définition des émissions du bilan moyen », page 421 du dossier de demande d'autorisation :</p> <p><u>ces incertitudes n'empêchent pas les pétitionnaires de garantir la destruction des dioxines et des PCB</u> comme si la chambre de combustion allait par miracle accéder à la température de 1225° et se maintenir a feu continu, sans jamais passer en phase d'allumage ou d'extinction ou en fonctionnement dégradé par des plages de température favorisant la production de dioxines et l'émission de PCB.</p>	<p><u>Ces incertitudes n'empêchent pas les pétitionnaires de garantir la destruction des dioxines et des PCB :</u></p> <p>Voir réponse en annexe 8.2</p>
E14 - 5.	<p>Il y a une certaine audace et un <u>abus d'économie circulaire à parler de chaleur «verte»</u> pages 79 et 115 du dossier de demande d'autorisation a propos de la vapeur à diriger sur la distillerie Ryssen provenant de l'ébullition de déchets de chloroéthylène, de trichloroéthylène, de benzène cancérigènes et de bien d'autres solvants organohalogènes. Il en va de même et sans doute pire à propos de l'acide chlorhydrique frelate a diriger sur Aliphos, l'autre usine voisine, producteur de phosphate pour l'alimentation du bétail a partir de cendres d'incinération de boues d'épuration (page 18 du dossier de demande d'autorisation).</p>	<p><u>Abus d'économie circulaire à parler de chaleur «verte»:</u></p> <p>Voir réponse en annexe 1.</p> <p>En particulier sur la chaleur « verte » :</p> <p>En effet, la chaleur produite ne provient pas de ressource renouvelable. L'usage du terme « vert » (entre guillemets donc) est permis du fait que la chaleur qui est récupérée à partir de déchets, permet à notre partenaire Ryssen Alcools d'éviter une consommation de gaz naturel pour la production de chaleur pour son process. Ce qui est un avantage d'un point de vue écologique.</p>
E14 - 6.	<p>Indachlor avait prévu pour faciliter l'acceptation de <u>cet acide chlorhydrique de seconde main de le faire sortir du statut de déchets</u> par la procédure réglementaire mais a ce jour la commission spécialisée dont Robin des Bois fait partie n'a pas eu a examiner et a se prononcer sur ce brûlant dossier. Cette</p>	<p><u>Cet acide chlorhydrique de seconde main permet de le faire sortir du statut de déchets :</u></p> <p>La demande de sortie du statut de déchets sera déposée prochainement. En tout état de cause, cette procédure d'environ une année sera finalisée avant la mise en service de</p>

	<p>consultation dure au moins une année. Le dossier Indachlor est fallacieux. L'usine est présentée sous le code R5 (valorisation matière) alors qu'il n'y a pas de certitude sur le fait que l'acide chlorhydrique recyclé puisse être considéré comme un produit par la filière PVC, la filière de fabrication des solvants chlorés, l'industrie pharmaceutique et en l'espèce par la filière phosphate alimentaire.</p>	<p>l'installation, prévue mi 2019. Plusieurs installations similaires à celle d'INDACHLOR (de récupération d'acide chlorhydrique) en France ont déjà obtenu le statut R5 (valorisation matière) alors même que leur taux de récupération d'HCL est nettement inférieure à celui de l'installation INDACHLOR.</p>
E14 - 7.	<p>Le fait que la canalisation enterrée d'acide chlorhydrique reliant Indachlor à Aliphos fasse l'objet d'une enquête disjointe (à moins que tout se régie par un pli confidentiel entre l'industriel et la DREAL conformément aux instructions du gouvernement visant à réduire les risques de terrorisme et de malveillance) a une date indéterminée jette un trouble supplémentaire sur la cohérence du dossier.</p>	<p>La canalisation enterrée d'acide chlorhydrique reliant Indachlor à Aliphos fait l'objet d'une enquête disjointe : Voir réponse en annexe 7.</p>
E14 - 8.	<p>L'association Robin des Bois est aussi surprise par le fait que les rejets aqueux chroniques et accidentels d'Indachlor soient inclus dans la convention qu'Aliphos a signée avec le Grand Port Maritime de Dunkerque et que les deux flux en ce qui concerne les métaux lourds et les matières en suspension soient indivisibles en quantité et en responsabilité. La transparence administrative et la transparence de la mer du Nord ont beaucoup à perdre dans ce concubinage des rejets.</p>	<p>Le fait que les rejets aqueux chroniques et accidentels d'Indachlor soient inclus dans la convention qu'Aliphos a signée avec le GPMD : De tels accords constituent une pratique courante sur des zones d'activités industrielles comme celui du GPMD. Il permettent d'éviter que chaque entreprise ou activité ait sa propre canalisation d'effluents (souvent longues de plusieurs kilomètres) vers le même point de déversement. L'accord signé entre Aliphos et Indachlor fait partie du DDAE sous pli confidentiel. Cet accord définit clairement et sans ambiguïté les responsabilités de chaque partie envers les services d'inspection de l'Etat, et les modalités de surveillance et de contrôle des VLE à respecter. Un point d'échantillonnage sera prévu au niveau du point de déversement, mais également au niveau des limites de terrain d'Indachlor et d'Aliphos.</p>
E14 - 9.	<p>Pour rester dans le domaine maritime et revenir dans le cadre plus général du transport des matières dangereuses, nous estimons - et nous questionnons le pétitionnaire à ce sujet - que les origines, les</p>	<p>Transport des matières dangereuses : Voir réponse en annexe 5.2.</p>

	<p>modalités et les risques des transports d'importation par voie de mer et par voie fluviale ne sont pas, loin de là, suffisamment abordés.</p>	<p>Les risques des transports d'importation par voie de mer et par voie fluviale ne sont pas suffisamment abordés : Voir réponse E9-1 supra. Voir réponse en annexe 5.1.</p>
<p>E14 – 10.</p>	<p>Sauf erreur de notre part, le plan de financement de ce pôle européen d'élimination des solvants chlorés, un secteur vieillissant et à terme condamné à disparaître, n'est pas disponible dans ce dossier.</p> <p>Nous souhaitons savoir si le projet bénéficie de subventions ou autres avantages financiers de la région, du département ou de Dunkerque Grand Littoral, de l'ADEME ou d'autres institutions françaises et européennes.</p>	<p>Plan de financement : Le demandeur a démontré qu'il disposait des capacités financières suffisantes. Il a également constitué des garanties financières.</p> <p><u>Si le projet bénéficie de subventions ou autres avantages financiers :</u> IndaChlor SASU, entreprise résident en France, en application de la législation française en matière de subventions ou autres avantages financiers :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. recevra une réduction temporaire et limitée du CET pendant les premières années de son opération, 2. recevra une Prime d'Aménagement du Territoire octroyée par le CGET à base de la création de 21 emplois supplémentaires, 3. fait partie d'un partenariat européen participant au programme européen Interreg 2 Mers sur le thème de la réduction d'émissions de dioxyde de carbone dans les petits et moyens ports de la mer du Nord et de l'Atlantique, 4. introduira une demande d'aide au Fonds Chaleur et au Fonds Déchets de l'Ademe, et 5. introduira une demande d'aide auprès du FEDER.
<p>E14 – 11.</p>	<p>Nous déplorons enfin que les éventuelles activités d'Indachlor à Loon-Plage près de Dunkerque soient gérées par Indaver en Belgique, ce qui est à l'évidence confirmé par la seule présence de deux postes administratifs. Notre dernière question est donc de savoir si l'usine de Loon-Plage aura l'autonomie suffisante pour délivrer les certificats d'acceptation préalable à l'arrivée des</p>	<p>L'autonomie suffisante pour délivrer les certificats d'acceptation préalable à l'arrivée des colis de déchets et pour vérifier leur</p>

	<p><u>colis de déchets et pour vérifier leur conformité a l'arrivée.</u></p>	<p><u>conformité a l'arrivée :</u> Le DDAE est très clair au sujet de la procédure d'admission (page 52 et suivantes du DDAE), et plus en particulier sur le certificat d'acceptation préalable (page 54 du DDAE).</p>
E14 – 12.	<p>Les 37 censures relevées dans le dossier et ses annexes liées a l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016 relative a la mise a disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso privent la société civile d'appréhender les risques dans leur globalité.</p>	<p>En tant qu'établissement Seveso seuil-haut, la société INDACHLOR SASU était fondée à ôter certaines informations de son DDAE en raison de leur caractère confidentiel.</p>
E15	<p>De la part des élus de Grande-Synthe signataires contre le nouveau site Seveso :</p> <p>Contre le nouveau site Seveso Indachlor</p> <p>La société INDAYER, spécialisée dans la gestion des déchets industriels a l'intention de construire et exploiter une usine de recyclage et d'incinération de résidus de production et de flux résiduels chlorés a Loon-Plage.</p>	<p>Voir réponses ci-dessous.</p>
E15 – 1.	<p>Cette nouvelle usine INDACHLOR sera ainsi un nouveau site SEVESO</p> <p>s'ajoutant a la longue liste des sites dangereux et polluants présent sur notre territoire.</p> <p>C'est <u>une nouvelle fois démultiplier les risques liés a ce type d'activités</u> au-delà même des déclarations toujours rassurantes des concepteurs du site industriel.</p>	<p><u>Une nouvelle fois démultiplier les risques liés a ce type d'activités.</u> Voir réponse en annexe 6.1 (Etude de danger) et 6.2 (Concentration Seveso)</p>
E15 – 2.	<p>C'est <u>une nouvelle fois stigmatiser notre territoire et le Dunkerquois en accentuant ses caractéristiques</u> liés a un passé industriel dépassé alors que <u>les promesses d'emplois restent dérisoires.</u></p> <p>21 emplois sont ainsi annoncés pour justifier l'implantation d'INDACHLOR et la « nécessité économique » de ce nouveau site.</p>	<p><u>Les promesses d'emplois restent dérisoires :</u> Voir réponse en annexe 4.1.</p>

E15 – 3.	<p>Cette implantation pose une nouvelle fois la question de l'attractivité de notre territoire qui serait condamné à devenir « la poubelle de l'Europe ».</p> <p>Quelle image de marque pour notre littoral alors que nous promouvons au contraire la diversification économique, le développement du tertiaire, du tourisme, l'agriculture raisonnée et biologique afin d'éviter la spécialisation et la mono-activité industrielle !</p>	<p><u>Voir réponse E-14-1.</u></p>
E15 – 4.	<p>L'argumentaire autour de l'économie circulaire et de l'écologie industrielle ne doit pas être utilisé pour justifier n'importe quelle implantation. Dans ce cas, il ne s'agit que de « green-washing » pour tenter de faire passer un projet qui n'apporte aucune valeur ajoutée vers une nouvelle orientation économique du territoire, et qui, au contraire, le rend encore un peu plus prisonnier de son passé</p>	<p>Voir réponse en annexe 1 (économie circulaire).</p>
E15 – 5.	<p>C'est encore une fois se fourvoyer pour très peu et minimiser tous les risques notamment ceux de la livraison par camions des produits demandant à être traités.</p> <p>L'exemple du terminal méthanier est pourtant encore dans toutes les têtes.</p>	<p><u>Minimiser tous les risques notamment ceux de la livraison par camions :</u></p> <p><u>Voir réponse en annexe 5.2 (Risques liés aux transports TMD).</u></p>
E15 – 6.	<p><u>Qui peut aujourd'hui nous assurer et assurer les populations de notre territoire qu'aucun accident ne se produise ?</u></p>	<p><u>Assurer les populations de notre territoire qu'aucun accident ne se produise :</u></p> <p><u>Voir réponse en annexe 6.1 (étude de danger).</u></p>
E15 – 7.	<p>Sur une base 100 en France, le territoire dunkerquois est aujourd'hui à 250 en ce qui concerne les cancers de voies aéro-digestives supérieures. On ne peut rajouter du risque au risque !</p>	<p><u>Cancers de voies aéro-digestives supérieures, on ne peut rajouter du risque au risque :</u></p> <p><u>Voir réponse en annexe 8.5 (Risques sanitaires).</u></p> <p><u>Voir réponse E-14-2.</u></p>
E15 – 8.	<p><u>Comment faut-il interpréter les pétitions massives déjà en cours, témoignant, s'il le fallait, de l'inquiétude des habitants ?</u></p>	<p><u>Pétitions massives déjà en cours :</u></p> <p><u>Voir réponse E-1.</u></p>
E15 – 9.	<p><u>Veut-on laisser ce projet dangereux se créer sur notre territoire pour</u></p>	<p><u>Projet dangereux :</u></p> <p><u>Voir réponses en annexes 6.1 (Etude de danger), 8.1 (Etude Impact) et 8.5 (Risques sanitaires).</u></p>

	<p><u>permettre l'élimination de déchets dangereux dont ne veulent pas nos voisins et</u></p> <p><u>qui générera de nouveaux risques environnementaux, sanitaires et sociaux?</u></p>	<p><u>Élimination de déchets dangereux dont ne veulent pas nos voisins:</u></p> <p>Le choix pour Loon-Plage est lié à la synergie réalisée avec les entreprises voisines Ryssen Alcools et Aliphos, et non à un refus d'un pays voisin. Sur ce dernier point, il est à préciser que ces pays voisins disposent d'installations de traitement de déchets similaires, mais en majorité avec des taux de récupération d'énergie et matériel nettement inférieur que celui d'Indachlor.</p> <p><u>Nouveaux risques environnementaux, sanitaires et sociaux:</u></p> <p>Voir réponses en annexes 8.1 (Etude Impact) et 8.5 (Risques sanitaires).</p>
E15 – 10.	<p>Au-delà de l'implantation d'INDACHLOR, c'est toute la pertinence du développement économique de notre territoire qui est interrogée.</p> <p>Un autre modèle de développement est pourtant possible pour faire du Dunkerquois un territoire d'innovation nous délestant du tout industriel.</p>	<p>Cette observation d'ordre politique ne porte pas sur le projet envisagé par la société INDACHLOR SASU.</p>
E16	<p>Lettre de la part de : Aura Environnement Marc-Claude de Portebane, Président d'Aura Environnement Madame la Commissaire Enquêtrice,</p> <p>Nous vous prions, (au nom de notre COLLECTIF de Préservation de l'Environnement de la Région de Dunkerque- CPERD - dépendant de l'association de défense de l'environnement et des animaux AURA Environnement http://www.aura-environnement.com/), de bien vouloir prendre note de cette contribution à l'enquête publique dont vous avez la charge et responsabilité.</p> <p>Cette contribution repose sur une lecture attentive du dossier, particulièrement de sa partie technique ainsi dévoilée et soumis</p>	
E16 – 1.		<p>Voir les réponses ci-dessous.</p>

	<p>aux regards des tiers et habitants de Dunkerque que nous sommes. Elle dépasse l'émotion engendrée par ce projet et retranscrite par nos 2 pétitions (dépassant + de 42.000 signatures), lancement des alertes.</p> <p>LIENS : https://www.mesopinions.com/petition/animaux/contre-projet-usine-dechets-dangereux-indachlor/30569 et https://www.mesopinions.com/petition/animaux/stop-projet-indachlor-dunkerque-halte-aux/32716</p> <p>Elle s'articule et complète nos dires, droits et devoirs d'alerte autour de ce dossier fumant, qui nous l'espérons ne verra pas le jour sans se garantir du réel besoin et du pire risque pour la santé, la protection des hommes et des animaux, de l'environnement.</p>	
<p>E16 – 2.</p>	<p>Sur la nécessité d'ouvrir une installation d'incinération de déchets dangereux hautement chlorés dans les Hauts de France, le pétitionnaire reconnaît, même s'il n'ose pas le chiffrer, que plus de 75% des flux traités sur l'installation sont produits hors de la région et même hors de France. Ce qu'il ne dit pas, par contre, c'est que tous ces déchets ont déjà une solution de traitement et pour la plupart dans leur pays de production.</p> <p>Pourquoi cet export vers la France? Du fait d'une réglementation moins contraignantes que celles des pays du nord de l'Europe.</p> <p>On comprend au regard des documents du pétitionnaire que le choix de la région est basé sur un équilibre entre les zones de production des déchets et la première zone industrielle prête à tout accepter pour un soi-disant développement économique.</p> <p>Il faut noter que les très faibles productions de déchets chlorés</p>	<p><u>Tous ces déchets ont d'ores et déjà une solution de traitement et pour la plupart dans leur pays de production :</u></p> <p>Correction: pour 75% des flux il n'y a pas de solution dans leur pays de production, pour la plupart ceux-ci sont exportés. Par ailleurs, les solutions proposées dans les pays de production, donnent des rendements énergétique et des taux de recyclage beaucoup plus inférieurs.</p> <p><u>Export vers la France du fait d'une réglementation moins contraignantes que celles des pays du nord de l'Europe :</u></p> <p>Tous les pays membres de l'UE appliquent la même législation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau d'exploitation d'incinérateurs: Directive IED- 2010/75 EU 24/11/10 (en France repris dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002), - Au niveau du transport trans-frontalier: règlement EVOA- 1013/2006 EU,

	<p>locales, du fait du déclin actuel des productions de PVC, principale source de déchets dangereux chlorés, sont traitées sur les installations locales et ainsi permettent de soutenir les actions entreprises par les entrepreneurs locaux dans l'objectif d'un maintien pérenne de l'emploi local.</p> <p><u>En contradiction donc avec la Waste Shipment Directive et la convention de Bale</u>, le pétitionnaire propose de créer une installation inutile localement mais aussi à l'échelle européenne d'incinération de déchets dangereux, importés pour des raisons de dumping social et économique dans notre région et avec un impact nul en terme d'incidence sur le trafic routier (dixit le dossier présenté) ce qui est a proprement parler... impossible</p>	<p>- Au niveau de gestion des déchets (en general) : EU Waste Framework Directive 2008/98 EU.</p> <p><u>En contradiction donc avec la Waste Shipment Directive et la convention de Bale</u></p> <p>Il n'y aucune contradiction avec la législation ou réglementation, voir la réponse ci-dessus.</p> <p>Voir aussi la réponse en annexe 3 (Compatibilité avec le PREDIS).</p> <p><u>Un impact nul en terme d'incidence sur le trafic routier :</u></p> <p>Voir la réponse en annexe 5.1, pour une interprétation correcte de l'impact sur le trafic.</p> <p>A savoir qu'il y aura une réduction de 50% sur le trafic routier vers Aliphos.</p>
E16 - 3.	<p>Le pétitionnaire fait valoir que cette implantation est liée à la <u>valorisation du Chlore sur des filières hypothétiques</u>, inexistantes (§ nature et volume des activités).</p> <p>Il propose aussi une <u>soi-disant valorisation énergétique</u> tout en n'expliquant pas comment cette installation sera a même de répondre aux critères de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 indispensable pour prétendre au dit classement. Il s'agit bel et bien d'une usine d'incinération de déchets dangereux ! (§ nature et volume des activités). Mais le pétitionnaire n'était sans doute pas au courant de cette réglementation puisqu'il n'y fait pas référence.</p>	<p><u>Valorisation du Chlore sur des filières hypothétiques :</u></p> <p>L'acide chlorhydrique (HCl) récupérée à partir de l'installation Indachlor sera envoyée dans sa totalité vers l'installation existante d'Aliphos comme matière première. Un accord a été signé entre Indachlor et Aliphos à cet effet.</p> <p><u>Soi-disant valorisation énergétique :</u></p> <p>Toute la chaleur récupérée à partir des fumées en forme de vapeur est valorisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part en électricité (auto-suffisance du site) - d'autre part en chaleur de process pour Rysen Alcools (qui permet d'éviter une consommation importante de gaz naturel).
E16 - 4.	<p>Un pétitionnaire light. Le pétitionnaire est une SASU (§ Présentation de la société), structure juridique atypique avec un capital insuffisant pour apporter des <u>garanties financières</u> dignes,</p>	<p><u>Garanties financières :</u></p>

<p>fiables et vérifiables.</p> <p>Les capacités financières (§ capacités financières) sont celles d'une maison mère du Groupe INDASER et non de cette SASU, obscure filiale sans garantie de solidarité. Bizarrement ou par omission le <u>montant des investissements projetés n'est pas précisé</u>. Un manquement volontaire ou pour faire une usine de déchets dangereux au rabais ! ? L'actionnaire unique n'est pas garant de sa filiale et limite ainsi sa responsabilité, surtout en cas de faillite !</p>	<p>Voir pages 141-142 du DDAE: le montant des garanties financières pour le projet Indachlor s'élève à 5 054 194 € TTC (20,0%)</p> <p><u>Montant des investissements projetés n'est pas précisé:</u> Voir page 629 du DDAE : un montant de 44 M€.</p>
<p>E16 - 5.</p> <p>Revenons à la <u>valorisation du Chlore</u>.</p> <p>De qui se moque-t-on sachant que dans le document soumis à enquête aucune indication n'est donnée sur la qualité requise par Aliphos pour son opération de valorisation et qu'il faut par ailleurs noter que le marché de l'acide chlorhydrique est sur-capacitaire en Europe du Nord. On remarquera que le pétitionnaire ne dit rien à ce sujet. Il n'y a donc aucun besoin de fabrication complémentaire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le site d'Aliphos est prêt à fonctionner sans l'utilisation de l'acide chlorhydrique d'IndaChlor. Le pétitionnaire ne joint d'ailleurs aucuns éléments permettant de croire que le site d'Aliphos consommera bien la quantité produite et selon un cahier des charges officiel. <u>Hypothétique valorisation !</u></p> <p>L'un est capable de fonctionner sans l'autre mais <u>Indachlor ne sait pas fonctionner économiquement sans Aliphos *</u>.</p> <p>L'équilibre est bien fragile pour un incinérateur de déchets dangereux.</p> <p>Notons toutefois, qu'il semble que l'acide chlorhydrique doive répondre à une qualité alimentaire. A qui peut-on faire croire que cette qualité sera obtenue à partir de déchets dangereux alors que les déchets traités contiennent à minima des métaux lourds (Plomb, Thallium,...), des sulfates et probablement des dioxines et</p>	<p><u>Valorisation du Chlore:</u> L'acide chlorhydrique (HCl) récupérée à partir de l'installation Indachlor sera envoyée dans sa totalité vers l'installation existante d'Aliphos comme matière première. Un accord a été signé entre Indachlor et Aliphos à cet effet. Cet accord contient également les critères de qualité pour l'HCl de la part d'Aliphos.</p> <p><u>Hypothétique valorisation</u> Voir réponse E16-3. Indachlor ne sait pas fonctionner économiquement sans Aliphos Il appartient à Indachlor de faire cette évaluation économique. Un scénario sans Aliphos a été pris en compte.</p>

furanes (type PCDD et PCDF).

Que dire du Chapitre 11 de la liste des déchets avec des bains de PCT en incinération pour produire de l'HCL valorisé, alors que c'est hautement toxique ? C'est sans-doute la seule et unique raison qui a amené le pétitionnaire à ne pas fournir d'information sur la qualité produite.

Le risque sanitaire et de contamination des chaînes alimentaires est avéré !

Le risque sanitaire est majeur pour le personnel de ce type d'usine d'incinération dite de valorisation de déchets dangereux.

L'exposition aux solvants chlorés aliphatiques et pire aromatiques augmente significativement l'occurrence des lymphomes et cancers chez les travailleurs. Le suivi médical exposé dans ce dossier est un crime. Aucun CHSCT ne laisserait passer une telle désinvolture pour protéger la santé des travailleurs I

(*) il faut noter que le process de la société Aliphos constitue une vraie boucle circulaire de valorisation. Pourquoi prendre le risque de mettre en danger cette activité créatrice d'emploi avec du traitement des déchets susceptibles de diffuser des polluants dans la chaîne alimentaire.

Peut-être d'ailleurs n'y croit-il pas lui-même puisque dans le même temps il demande l'autorisation de prendre des déchets à basse teneur en chlore (démonstration par la preuve !), voir d'autres déchets sans limitation particulière.

Le pétitionnaire à ne pas fournir d'information sur la qualité produite.

Voir réponse ci-dessus.

Contamination des chaînes alimentaires :

L'acide chlorhydrique ne contaminera pas le process ni les produits d'Aliphos, dès lors qu'elle devra répondre aux critères de qualité imposés par Aliphos.

Le risque sanitaire est majeur pour le personnel

Voir réponse en annexe 4.2 (maîtrise des risques pour les salariés).

D'autres déchets sans limitation particulière :

Voir page 51 du DDAE: les seuils d'acceptabilité sont bien déterminés pour la réception des déchets. Par ailleurs, l'installation n'est pas conçue pour accepter tout type de déchets

	<p>Perdu pour perdu, le pétitionnaire envisage sérieusement de transformer donc le site en <u>incinérateur à déchets dangereux de tout type</u> avec tous les risques que nous connaissons. Quelle farce ! A titre d'exemple, les déchets en provenance des installations classées de traitement chimique de surface et de revêtements des métaux non-ferreux pourtant proposé dans les déchets autorisés sont totalement incompatibles du fait de la quantité de métaux lourds qu'ils contiennent avec une réutilisation « alimentaire » de l'acide chlorhydrique(*).</p> <p>Il faut noter que ceci est une caractéristique globale du dossier. Le pétitionnaire propose des mesures, mais n'indique aucune limite ouvrant ainsi la possibilité de transformer totalement le fonctionnement de l'installation sans aucun contrôle. Les seuils d'acceptabilité des déchets présentés (§caractérisation des déchets à traiter) interdisent toute faisabilité de produire de l'acide chlorhydrique vendable donc valorisable.</p> <p>Pour finir, l'Acide Chlorhydrique issu de l'incinérateur (voir tableau des rubriques) est un déchet au sens réglementaire du terme.</p> <p>Il ne pourra donc être utilisé par Aliphos qu'après changement de statut (concept de <u>sortie du statut de déchet</u>)- rien n'est dit sur ce processus et le processus de classification REACH qui lui est associé-, alors que cet argument est pourtant le seul qui sous-tend la raison d'être annoncée de cette installation. On ne pourrait croire qu'une autorisation soit accordée avec un tel écart réglementaire.</p> <p>Pour mémoire : REACH est un règlement de l'Union européenne adopté pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques.</p> <p>REACH est aussi opposable en France et aussi à Dunkerque I</p>	<p>liquides, bien au contraire.</p> <p><u>Incinérateur à déchets dangereux de tout type :</u> Voir réponse ci-dessus.</p> <p><u>Aucune limite ouvrant ainsi la possibilité de transformer totalement le fonctionnement de l'installation sans aucun contrôle :</u> Voir réponse ci-dessus.</p> <p><u>Sortie du statut de déchet :</u> Voir réponse E14-6.</p>
E16 - 6.	Outre, l'absence de nécessité de construire une telle installation a	

risque pour les riverains et l'environnement, qui comme nous l'avons démontré utilise fallacieusement l'alibi de la valorisation matière et de l'emploi et ne traitera que des déchets étrangers, il est notable que :

Le projet d'usine d'incinération de déchets dangereux est incompatible avec le PREDIS qui ne fait et ne peut faire état d'un besoin d'une telle usine puisqu'il n'y a ce type de déchets dans le nord de la France. Leur schéma d'économie circulaire (§nature et volume des activités) est une vaste tromperie et supercherie incompatible avec le plan régional d'aujourd'hui et de demain. Le PREDIS est opposable aux tiers des Hauts de France, de Dunkerque aussi ! Il faut saisir la Région et leurs politiques de ce néfaste projet. L'origine géographique (§ Nature et origine des déchets) évoqué des déchets venant de la région AURA et de la région PACA alors que ces régions disposent de leurs propres usines (3 usines en AURA). Des déchets qui vont traverser toute la France au mépris du principe de proximité, des tonnes de CO2 qui pourraient être évitées ! Et le pétitionnaire tente maladroitement a ce justifier en § compatibilité du projet avec le plan régional du Nord-Pas-de-Calais aujourd'hui région Haut-de-France. Aucune précision par ailleurs n'est donnée sur la répartition des déchets dangereux qui viendront d'autres régions, sans vérifier les dispositions propres de ces autres régions, et aussi d'autres pays. Dunkerque, poubelle des déchets dangereux de France et d'Europe.

Le pétitionnaire passe sous silence les risques économiques de son activité. En effet, prenons par exemple, les déchets en provenance d'UK. Il est fort probable que le Brexit empêchera le transport de déchets entre l'Europe et les autres pays ou pour le moins les contraindra au maximum tel que défini dans la convention de Bale

Incompatible avec le PREDIS :

Voir réponses en annexes 2 (Principe de proximité) et 3 (Compatibilité avec le PREDIS).

Le pétitionnaire passe sous silence les risques économiques de son activité :

Il appartient au pétitionnaire de faire l'évaluation économique de ses activités.

	<p>pour les seuls déchets n'ayant pas de solution de traitement dans leur pays de production- ce qui n'ai clairement pas le cas du UK. Si ces déchets ne sont pas susceptibles d'être traités sur cette installation alors celle-ci risque fort de devoir faire face a des difficultés économiques importantes, ce d'autant plus que la taille de son capital montre a quel point sa maison mère ne crois pas au projet et se prépare à laisser tomber sa filiale en cas de difficultés. Les Hauts-de-France se souviennent douloureusement d'installations exploitées en dépit de toutes les règles du fait de situation financière difficile et des conséquences que cela a eu et a encore sur les hommes, la nature et l'environnement et ce pour les siècles a venir. On peut d'ailleurs penser qu'en cas d'accident industriel un tel capital permettrait à La maison mère de ne pas honorer ses <u>obligations de remédiation</u>.</p>	<p><u>Obligations de remédiation:</u> Voir pages 141-142 du DDAE: le montant des garanties financières pour le projet Indachlor s'élève à 5 054 194 € TTC (20,0%)</p>
--	--	--

<p>E16 - 7.</p> <p>Une installation non-nécessaire sur une marche européenne, incompatible et non conforme au PREDIS, disposant de capacité suffisante sur chacun des pays, renforçant les transferts transfrontaliers plus ou moins licites et en vue d'une valorisation «alibi ». Le pétitionnaire ne donne réellement dans son dossier aucun élément fiable pour expliquer l'implantation de cette unité. Comme si cela n'était pas suffisant et sans-doute pour les raisons économiques citées plus hauts, <u>le process proposé fait prendre des risques aux personnes, aux biens et à la nature environnante.</u> Ce sont des risques d'accidents chimiques dont les conséquences se chiffrent en plusieurs dizaines d'années. Il ne faut pas être expert pour comprendre les risques induits pas les éléments suivants a titre d'exemple :</p>	<p><u>Le process proposé fait prendre des risques aux personnes, aux biens et à la nature environnante :</u></p> <p>Voire réponses en annexes 6.1 (Etude de danger), 8.1 (impact sur l'environnement) et 8.5 (risques sanitaires).</p>
<p><u>Tuyauterie enterrée non contrôlable</u> transérant de l'acide chlorhydrique d'un site a un autre (§ description du site, § canalisation de transport de condensats, d'acide chlorhydrique).</p> <p>Tuyauterie enterrée non contrôlable permettant le transfert des effluents aqueux d'un site vers l'autre sans aucune indication d'un possible traitement ou usage avec rejets dans l'environnement. Quel type de tuyauterie, quelle faisabilité d'inspection de ces ouvrages ?</p>	<p><u>Tuyauterie enterrée non contrôlable :</u></p> <p>Voire réponse en annexe 7 (canalisations externes)</p> <p><u>Aucune indication d'un possible traitement :</u></p> <p>Voire réponse en annexe 8.4 (rejets)</p>
<p><u>Des tuyauteries multiples et des risques de fuites</u> sombres et obscures, sans moyen de détection et de remédiation I</p> <p>Le schéma de principe du fonctionnement du four (§traitement thermique) est incompréhensible et illisible. Les rendements des deux champs sont irréalistes et ne permettent pas d'atteindre les seuils envisages. <u>Quels sont les moyens mises en œuvre en cas de rupture. cote chaudière avec des gaz hautement explosifs ??</u></p>	<p><u>Des tuyauteries multiples et des risques de fuites :</u></p> <p>Voire réponse en annexe 7 (canalisations externes)</p> <p><u>Quels sont les moyens mises en œuvre en cas de rupture. cote chaudière avec des gaz hautement explosifs ??</u></p> <p>Il n'y a pas de gaz hautement explosifs en cas de rupture coté</p>

<p>chaudière, il s'agit de fumées (après combustion). Par ailleurs, ce scénario a été pris en compte dans l'Etude de Danger du DDAE.</p> <p><u>Que deviennent les cendres et autres matériaux vitreux liquides ?</u></p> <p>Voir réponse en annexe 8.4 (rejets).</p> <p>L'installation ne produira pas de matériaux vitreux liquides.</p> <p><u>La récupération de chaleur est une fin en soi :</u></p> <p>La performance énergétique de l'installation a bien été étudié, voir page 62 du DDAE.</p>	<p><u>Que deviennent les cendres et autres matériaux vitreux liquides qui sont générés par cette soi-disant usine de valorisation ?</u></p> <p><u>La récupération de chaleur est une fin en soi.</u> Le pétitionnaire ne s'engage sur aucun rendement de la turbine sauf à masquer les risques associés. (§récupération de chaleur et production d'électricité). La solution d'acide chlorhydrique (récupération de l'acide chlorhydrique) est illusoire. Cette solution contiendra des métaux lourds semi-volatils (plomb) et volatils (mercure, thallium,....)</p> <p>L'épuration des fumées se fait par un système de lavage à l'eau.</p> <p><u>Même pas une pauvre colonne de lavage a la soude pour le 502 (Dioxyde de soufre) ???</u></p> <p>Mélange de déchets dans des cuves sans spécification et surtout <u>sans analyse de compatibilité</u> (§Description du site). Les risques d'explosion sont avérés, La dangerosité autant. Apres Toulouse, Dunkerque II!</p> <p>Aucune action de prévention contre le risque de réaction chimique avec <u>montée en pression et explosion de la cuve</u> n'est décrite en Mélange des déchets dangereux liquides chlorés. AZF on oublie ? Idem en ce qui concerne les émissions de COV lors du dépotage des citernes mobile d'injection directe (§ stockage des déchets dangereux). L'inertage à l'azote est prévue, semblerait-il, sur les réservoirs aériens, ce qui laisse sous-entendre le spectre d'un ciel gazeux potentiellement explosif.</p>
<p><u>Même pas une pauvre colonne de lavage a la soude pour le 502 ?</u></p> <p>Il n'y aura pas de soufre présent dans les fumées. Une limite sur la présence de soufre dans les déchets intrants fait partie des critères d'acceptation.</p> <p>Sans analyse de compatibilité :</p> <p>Voir pages 45 et 54 du DDAE: les risques d'incompatibilité avec les caractéristiques des stockages décrits dans le DDAE sont bien pris en compte dans les critères d'acceptation.</p> <p>Voir aussi le MTD 8 à la page 365 du DDAE.</p> <p><u>Montée en pression et explosion de la cuve :</u></p> <p>Voir réponse en annexe 6.1 (étude de danger).</p>	

<p>- <u>Absence de laboratoire</u> (à peine évoqué et dans description des moyens, (§description du site, aucun process détaillé) pour les tests réglementaires d'acceptation (assurant contrôle et traçabilité des déchets, produits et sous produits dangereux, Nature et origine des déchets). Ou sont les emplois qualifiés tant promis par le pétitionnaire !!!</p> <p>- <u>Absence de portique permettant la détection de la radioactivité</u> (§ contrôle des déchets entrants). Pour une usine décrite comme hautement technologique le pétitionnaire se limite a un simple équipement manuel ! De qui se moque-t-on ??? Une usine à minima pour des déchets dangereux à maxima mériterait une automatisation du contrôle de tous les flux avec contrôle de la CRURAD. Les contrôles ne peuvent être aléatoires comme décrit en (§ contrôle de non radioactivité). Il s'agit aussi de préciser de quelle radioactivité, l' on parle : alpha, beta, gamma???.?</p> <p>- <u>La protection des retentions</u> est réalisée a partir de résine pour lesquelles la compatibilité aux produits organiques et aux UV n'est pas donnée dans le dossier. Il y a la un risque de perte d'étanchéité et de pollution de sol. Idem pour le choix des matériaux y compris dans des zones soumises a corrosion - acier non allié induisant des risques de fuites.</p> <p>- Aucun éléments descriptifs du process ne constitue un engagement du pétitionnaire à respecter les valeurs d'émission qui seraient prescrites dans un arrêté d'autorisation d'exploiter: risque de corrosion du filtre électrostatique, absence de traitement des NOx (SNCR) et ce bien que tout le monde sache maintenant que les oxydes d'azote sont bien plus dangereux pour l'homme et l'environnement que le CO2. Le synoptique du procédé de traitement (§procédé de traitement) fait une impasse totale sur le traitement des purges. Ou vont les métaux lourds et les poussières</p>	<p><u>Absence de laboratoire</u> : Un laboratoire est prévu (page 97 du DDAE). La procédure d'acceptation est décrite en détail (pages 53 et suivantes du DDAE). Le personnel nécessaire, en nombre et de formation, sera prévu par Indachlor pour le déroulement de cette procédure.</p> <p><u>Absence de portique permettant la détection de la radioactivité</u> : Un portique n'est pas obligatoire selon la réglementation française: Art. 8 AM 20/9/2002: « Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. »</p> <p><u>La protection des retentions</u> : Voir page 549 du DDAE: le type de protection mentionné pour chaque cuve dans le tableau est compatible avec les produits stockés.</p> <p><u>Respecter les valeurs d'émission</u> : Voir réponse en annexe 8.2 (émissions atmosphériques)</p>
--	---

?

- Pour finir et ce n'est pas le moindre des risques que ferait prendre cette installation à l'Environnement et à la biodiversité en cas d'incendie les eaux d'extinction et les mousses seront acides du fait des déchets reçus or la bâche de rétention de ces eaux n'est pas prévue pour résister aux acides. Les eaux iront donc directement polluées le milieu environnant détruisant la faune et la flore.

. Le PORT de DUNKERQUE, ses salariés, ses riverains, les communes limitrophes ne peuvent une zone de non droit au mépris de la protection des vies et de l'environnement. Dunkerque vaut mieux que de recevoir et de continuer à concentrer des risques industriels aux conséquences irréversibles.

Le pétitionnaire montre dans le descriptif technique de son procédé une bien faible connaissance des MTD (meilleures techniques disponibles) puisqu'il reconnaît que la position vis-à-vis de ses MTD est donnée dans le dossier à titre indicatif. Sans-doute doit-on lui rappeler que des documents sont d'ores et déjà publiés et ce depuis de nombreuses années sur internet sur le site de l'Ineris. Dans tous les cas, cette méconnaissance des textes est inquiétante et sert à faire accepter un dimensionnement à minima des moyens de protection de l'environnement. La méconnaissance des MTD est certainement avérée par l'incident de leur usine à ANVERS ! Incapable de croire sur leur propre territoire, ils viennent contaminer et faire porter les risques sur Dunkerque.

La bâche de rétention de ces eaux n'est pas prévue pour résister aux acides

Description détaillée à la page 259 du DDAE.

Concentrer des risques industriels aux conséquences irréversibles:

Voir réponse en annexe 6.1 (étude de danger) et 6.2 (concentration Seveso).

La position vis-à-vis de ses MTD est donnée dans le dossier à titre indicatif:

"à titre indicatif" signifie que les MTD du BREF WI jusqu'à présent ne sont pas opposables aux exploitants d'une unité d'incinération de déchets, les MTD sont directionnels. Néanmoins, le dossier contient un positionnement détaillé du projet vis-à-vis des MTD relatives à l'incinération des déchets.

l'incident de leur usine à ANVERS

Voir réponse en annexe 6.3.

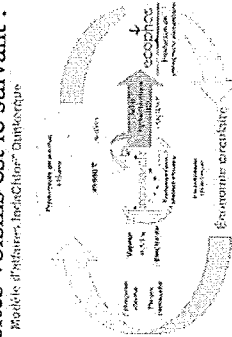
E16 – 8.	<p>Pour conclure, le dossier laisse apparaître des lacunes graves en matière de protection de l'Environnement: zone humide, zones agricoles, protection des ressources en eau (stableau rejet des eaux ou on ne parle plus de chlorures et de sulfates), trafic, rejets atmosphériques, et de maîtrise des risques (les cuves d'HCL sont sur du génie civile en béton sans revêtement antiacides autres réservoirs non résistants,.... Autant de petits détails de lacunes avérées de ce dossier, le tout pour une usine SEVESO) or son l'activité n'est pas nécessaire et son implantation n'est pas si ce n'est nullement justifiée. Nous demandons le rejet pure et simple de cette demande.</p>	<p><u>Le dossier laisse apparaître des lacunes graves:</u> Voir réponse en annexe 8.1 (impact sur l'environnement) Voir réponse en annexe 6.1 (étude de danger)</p>
E16 – 9.	<p>Ce dossier soumis a enquête publique est volumineux mais creux par l'absence de dimensionnement technique sérieux de l'installation, d'analyse des risques, d'engagement du pétitionnaire sauf à faire une usine dangereuse et LOW COST, et SURDIMENSIONNÉE. L'étude d'impact et de dangers en est de fait obsolète et est insuffisante tant sur le fond que sur la forme. fie pages, de mots, pour autant d'approximations et d'insuffisance des études. Beaucoup de com' comme communication de presse promettant emplois et modernité pour un dossier en décalage, creux ! DANGEREUX!</p>	<p><u>Ce dossier soumis a enquête publique est volumineux mais creux :</u> Voir réponse en annexe 8.1 (impact sur l'environnement) Voir réponse en annexe 6.1 (étude de danger) Voir conclusion générale dans l'Avis de l'Autorité Environnementale: "Le dossier déposé dans le cadre de ce projet traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée. La qualité du dossier doit permettre au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique. Les mesures prévues par le maître d'ouvrage sont de nature à limiter les impacts environnementaux et les risques associés à ses activités. Dans l'ensemble les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est considérée comme satisfaisante par l'autorité environnementale."</p>
E17	<p>Réseau Santé Environnement Un projet industriel contesté : Indachlor à Loon-Plage (voir E17-1. à E17-6. ci-dessous) Michel Egraud</p>	<p>Voir réponses ci-dessous.</p>

E17 - 1.

l'objectif du projet :

Le groupe belge flamand Indaver a déposé un projet d'une installation de traitement de dérivés chlorés issus de différents pays européens voisins et le procédé envisagé doit permettre de produire de l'acide chlorhydrique et de l'énergie thermique (fourniture de vapeur). Dans ce projet présenté, l'acide chlorhydrique produit sera directement livré à l'entreprise voisine Ecophos et la vapeur livrée à Ryssen Alcools en particulier. L'industriel présente le projet comme une contribution à l'économie circulaire.

Le schéma des flux d'échanges de matière et d'énergie avec les sites voisins est le suivant :



L'entreprise projette de faire tourner ce site avec seulement 21 personnes en équivalent temps plein, ce qui laisse supposer un personnel présent en permanence très réduit. Nous reviendrons sur cette caractéristique plus loin et sur ses conséquences pour la sécurité en cas d'incident / accident du process.

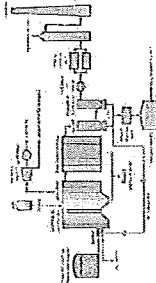
L'implantation se ferait donc à Loon-Plage sur une superficie d'un peu plus de 6 hectares. Au Nord, le site de Ryssen Alcools à qui on fournira de la vapeur nécessaire pour le procédé de Ryssen et à l'Est Ecophos à qui on livre de l'acide chlorhydrique.

Voici un plan des différents sites classes :



Comme on peut le constater sur ce plan, ce bord de mer qui va de Dunkerque à Gravelines en passant par Loon-Plage est densément peuplé de sites classés pour la protection de l'environnement (ICPE) dont la majorité écrasante avec le niveau "Seveso seuil haut".

L'entreprise a donné des informations sur le procédé envisagé pour son projet Indachlor :



On a donc affaire à un procédé qui brûle les déchets chlorés pour libérer du CO2 de l'eau et du gaz chlorhydrique. Ce dernier est piégé par une série de 2 colonnes d'adsorption et transféré à l'état aqueux sous forme d'acide chlorhydrique. Les poussières générées par la combustion sont piégées par un réseau de filtres électrostatiques. Quant aux oxydes d'azote qui se forment à cette température, on utilise un post-traitement à l'urée pour les détruire.

L'industriel Indaver a communiqué sur ses rejets en régime permanent (i.e. hors phase de démarrage ou d'incident bien évidemment).

Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il a fourni étude de danger, scénarii d'incidents/accidents et mesures prévues, dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques

Mouvements logistiques routiers et ferroviaires :
Voir réponse en annexe 5.1.

Il est à préciser que 20 mouvements de camions par jour correspond avec le scénario 100% routier, dans ce cas donc sans les 2 trains par semaine.

	<p>(PPRT). L'industriel annonce des <u>mouvements logistiques routiers et ferroviaires</u> : 20 mouvements de camions citernes par jour avec 2 trains de 5 wagons citernes par semaine en sus.</p>	
E17 - 2.	<p>Nos remarques sur les risques et les moyens de gestion prévus : Même si les intrants produits organiques chlorés sont relativement inflammables, ils ont <u>la propriété de se décomposer sous l'effet de la chaleur</u>. A la chaleur, par dégradation thermique, ces composés forment le Phosgène (= Oxychlorure de carbone) qui est très toxique, mais également le chlore et le gaz chlorhydrique. La formation du phosgène est importante pour le tétrachlorure de carbone, le tétrachloroéthane et le trichlorethylène. L'initiateur de la décomposition thermique peut provenir d'un incident sur le four, d'un incendie dans l'installation Ryssen Alcools (ou d'un acte de sabotage ou de malveillance) qui se serait propagé sous l'effet de vents favorables. On peut aussi imaginer comme scénario des incidents à partir des camions citernes de livraison ou des wagons citernes transportant les produits chlorés à traiter. Fuites de substances chlorées et/ou incendie déclenchant la décomposition de ces produits chlorés.</p>	<p><u>La propriété de se décomposer sous l'effet de la chaleur</u> : Voir réponse en annexe 6.1 (Etude de danger). Quel que soit l'évènement initiateur (d'origine interne ou externe, comme Ryssen Alcools) qui pourrait mener à une décomposition sous l'effet thermique des déchets chlorés stockés, l'Etude de danger a pris en compte tous les effets associés à un AMP (accident majeur potentiel) de ce type par la modélisation d'un incendie généralisé des rétentions des cuves de stockage.</p>
E17 - 3.	<p><u>Toxicité des substances organiques chlorées</u> : La voie de pénétration dans l'organisme est principalement la voie respiratoire, à un moindre degré la voie cutanée et accidentellement la voie digestive. Ils sont alors soit éliminés sous forme inchangée dans l'air expiré, soit fixés dans les tissus ou métabolisés par le foie puis éliminés dans les selles, les urines ou l'air expiré. Les solvants ont une affinité pour les organes riches en graisse. La toxicité aigue dans le cas d'un accident /incident est décrite dans la littérature médicale : Impact sur le système nerveux central:</p>	<p><u>Toxicité des substances organiques chlorées</u> : Voir réponse en annexe 6.1 (Etude de danger). La toxicité des substances organiques chlorées fait partie des risques et des effets étudiés au sein de l'EDD (effets thermiques/toxiques/de surpression).</p>

	<ul style="list-style-type: none"> •Manifestations ebrío-narcotiques (sensation d'ivresse, vertiges, céphalées) •En cas d'exposition massive : anesthésie, somnolence, coma •Sulfure de carbone :« folie sulfo-carbonée » avec hallucinations visuels et auditifs •Syndrome d'intolérance aux odeurs chimiques <p>Impact cutané :peau et muqueuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Projection oculaire: conjonctivite irritative jusqu'a l'œdème de cornée •Projection cutanée : irritation, voir brûlure chimique <p>En cas d'une contamination cutanée étendue et prolongée: intoxication systémique possible</p> <p>Impact sur les voies respiratoires:</p> <ul style="list-style-type: none"> •L'irritation des voies aériennes (bouche, nez, pharynx, larynx) est l'effet le plus souvent rencontré •Toux, douleurs thoraciques immédiats ou retardés, voir OAP lésionnel •Il s'y ajoute l'effet caustique lors de la combustion des solvants chlores tels que l'acide chlorhydrique et le phosgène. 	
E17 - 4.	<p><u>L'équipe d'exploitation permanente prévue par l'industriel est restreinte (20 personnes en Sx8) ne permet pas de mettre en place une équipe de pompiers internes capable de circonscrire ou de limiter l'ampleur d'un incident/accident industriel sur le site, ceci afin d'éviter que celui-ci prenne une ampleur catastrophique. Les toutes premières minutes sont essentielles et la rapidité d'intervention assurée par des pompiers internes au site professionnellement entraines aux risques chimiques est une garantie supplémentaire.</u></p>	<p><u>L'équipe d'exploitation permanente prévue par l'industriel est très restreinte :</u> Voir réponse en annexe 4.2 (Maîtrise des risques liés aux salariés).</p>
E17 - 5.	<p>Nous craignons aussi bien évidemment <u>un effet domino sur l'ensemble de cette zone industrielle</u> côtière très dense en sites classes Seveso.</p>	<p><u>Un effet domino sur l'ensemble de cette zone industrielle :</u> Voir réponse en annexe 6.1.</p>
E17 - 6.	<p>Enfin, les émissions de l'incinérateur, même si faibles en polluants</p>	

	<p>toxiques en régime de fonctionnement normal, s'ajoutent aux émissions déjà nombreuses de la zone Dunkerque - Loon-Plage - Gravelines. Ces <u>émissions</u> auront forcément un impact sanitaire sur les riverains du site projeté.</p>	<p><u>Emissions auront forcément un impact sanitaire sur les riverains :</u> <u>Voir réponse en annexe 8.5 (Risques sanitaires)</u> <u>Vulnérabilité supplémentaire à toute la zone industrielle Dunkerque -Loon-Plage-Gravelines :</u> <u>Voir réponses E17-5 et E17-6.</u></p>
E17 - 7.	<p>Nous considérons pour conclure que ce projet n'est pas satisfaisant en l'état car il ajoute une <u>vulnérabilité supplémentaire à toute la zone industrielle Dunkerque -Loon-Plage-Gravelines.</u></p>	
E18	<p>Lettre de la part de : Réseau Environnement Santé (Hauts-de-France) Alfred Leclercq Coordinateur régional Hauts-de-France</p>	
E18 - 1.	<p>IndaChlor®, un projet inutile et dangereux pour Loon-Plage</p> <p>Le groupe belge flamand Indaver a déposé un projet d'incinération de résidus chlorés provenant des déchets de différents pays européens (Pays-Bas, Belgique, Allemagne, France, Irlande, et même l'Angleterre). L'implantation est prévue à Loon-Plage sur une superficie d'un peu plus de 6 hectares, au sud du site de Ryssen Alcools (filiale de CropEnergie AG), en exploitation depuis 2005, et à l'ouest de la future implantation d'une usine de phosphate alimentaire, Ecophos. De l'incinération est extrait de l'acide chlorhydrique, livré à Ecophos, tandis qu'une partie de l'énergie thermique nécessaire au procédé est livrée sous forme de vapeur à Ryssen Alcools, ce qui conduit l'industriel à présenter son projet sous la forme publicitaire d'une contribution à l'économie circulaire (Figure 1). L'effectif projeté du site est de 21 personnes.</p> <p>Modele d'affaires IndaChlor® Dunkerque</p>	

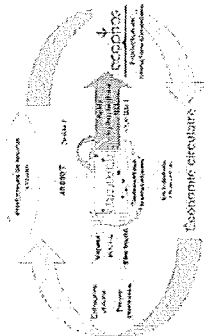


Figure 1- Le modèle d'« économie circulaire » (source : Indaver, Commission « Nouveaux projets», Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles, 13 juin 2017)

Le procédé brûle les déchets chlorés pour libérer du gaz carbonique, de l'eau et du gaz chlorhydrique. Ce dernier est piégé par une série de 2 colonnes d'adsorption et transféré à l'état aqueux sous forme d'acide chlorhydrique. Les poussières générées par la combustion sont piégées par un réseau de filtres électrostatiques. Les oxydes d'azote qui se forment à cette température sont neutralisés par un post-traitement actif à base d'urée (même principe que pour les moteurs diesel).

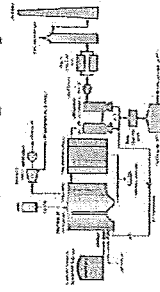



Figure 2 - le procédé de production (source : Indaver, Commission « Nouveaux projets », Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles, 13 juin 2017)

L'industriel annonce des mouvements logistiques routiers et ferroviaires : 20 mouvements de camions citernes par jour avec 2 trains de 5 wagons citernes par semaine en sus. Il communique également sur ses rejets en régime permanent (hors phase de démarrage ou d'incident bien évidemment) et fournit une étude de danger-type à base de scénarios d'incidents/accidents avec des

<p>E18 - 2.</p>	<p>mesures techniques de « maîtrise des risques » envisagées dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).</p>  <p>Figure 3 - Plan général du site</p>	<p>Qu est donc le bénéfice pour la population ?</p> <p>Le projet contribue à la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente (voir aussi réponse en annexe 1, Economie Circulaire).</p> <p>Il a un impact positif en termes de création d'emplois (voir aussi réponse en annexe 4.1, Création d'emplois).</p> <p>Une vingtaine d'emplois dangereux, soumis aux risques :</p> <p>Voir réponses en annexes 4.1 et 4.2.</p>
	<p>Une rationalité élémentaire a l'égard du risque consiste à présenter d'abord les bénéfices pour la population. Faute de bénéfice, le moindre risque devient inacceptable.</p> <p>Dans la présentation de l'industriel, il n'est question que d'une vingtaine d'emplois dangereux, soumis aux risques toxiques, thermiques et de surpression de l'exploitation, auxquels pourraient s'ajouter, sans plus de précision, 34 «équivalents temps plein» indirects (des chauffeurs routiers? des conducteurs de trains de marchandises ?). Ces perspectives d'emplois locaux ne trompent personne : ce sont plutôt les emplois traditionnels des localités proches qui se retrouvent en danger par la dégradation des ressources naturelles locales, ceux-là même qu'il conviendrait de développer dans le cadre de la transition écologique et solidaire de notre économie et de notre industrie. Après toutes ces installations industrielles, ces « usines du futur » qui devaient créer de l'emploi local, les habitants du littoral dunkerquois sont loin de vivre dans un paradis du plein-emploi. Ils doivent faire face à la fois à un chômage plus important qu'ailleurs et une dégradation de leur environnement qui n'a guère d'équivalent sur le territoire métropolitain. Les autorités peuvent-elles expliquer en quoi «plus de la même chose » pourrait présenter un quelconque</p>	

<p>bénéfice pour la population? Pour les Loonois demeurant a quelques centaines de mètres, en première ligne pour recevoir des fumées toxiques? Pour la cinquantaine des travailleurs de l'usine Ryssen, qui devront également subir ces émanations et des risques industriels supplémentaires.:</p> <p> Voir réponses en annexes 6.1 (Etude de danger), 8.2. (Impact air) et 8.5 (Risques sanitaires).</p>	<p>Les Loonois demeurant a quelques centaines de mètres, en première ligne pour recevoir des fumées toxiques? Pour la cinquantaine des travailleurs de l'usine Ryssen, qui devront également subir ces émanations et des risques industriels supplémentaires.:</p> <p> Voir réponses en annexes 6.1 (Etude de danger), 8.2. (Impact air) et 8.5 (Risques sanitaires).</p>
<p>E18 - 3.</p> <p>Un procédé dangereux justifiant un classement « Seveso seuil haut »:</p> <p>S'agissant du projet proprement dit, il existe bien entendu une série de remarques relatives a la sureté de l'exploitation elle-même. La présentation n'évoque même pas la dangerosité du chloré, alors même qu'elle justifie la classification du projet en Seveso seuil haut! Les intrants organiques chlorés sont certes relativement inflammables, mais ils ont la propriété de se décomposer sous l'effet de la chaleur. Des émanations de phosgène (oxychlorure de carbone), un composé très toxique, sont possibles par dégradation thermique, mais également de chlore et de gaz chlorhydrique.</p> <p>Les impacts potentiels d'accidents graves ne sont pas sérieusement traités. L'initiateur de la décomposition thermique peut provenir d'un incident sur le four, d'un incendie dans l'installation Ryssen Alcools (ou d'un acte de sabotage ou de malveillance) qui se serait propagé sous l'effet de vents favorables. Il faut également envisager des incidents I accidents liés au trafic des déchets, notamment des camions citernes de livraison ou des wagons citernes transportant les produits chlorés a traiter, la fuite de substances chlorées et/ou l'incendie déclenchant la</p>	<p>Un procédé dangereux :</p> <p> Voir réponse E17-3., il s'agit d'exactement la même observation.</p>

	<p>décomposition de ces produits chlorés.</p> <p>La voie de pénétration des substances organiques chlorées dans l'organisme est principalement la voie respiratoire, à un moindre degré la voie cutanée et accidentellement la voie digestive. Elles sont alors soit éliminées sous forme inchangée dans l'air expire, soit fixées dans les tissus ou métabolisées par le foie puis éliminées dans les selles, les urines ou l'air expire. Les solvants ont une affinité pour les organes riches en graisse. Leur toxicité aigue, dans le cas d'un incident / accident, se traduit par des irritations de la peau et des muqueuses, des impacts sur les voies respiratoires (jusqu'à l'œdème lésionnel) et sur le système nerveux central (altérations de la conscience jusqu'au coma).</p> <p><u>L'équipe d'exploitation permanente prévue sur place par l'industriel est très restreinte (20 personnes en Sx8), ce qui laisse supposer un personnel présent en permanence très réduit. En cas d'incident / accident du process, cet effectif ne permet pas de mettre en place une équipe de pompiers internes capable de circonscrire ou de limiter l'ampleur des conséquences. Or, dans ce type d'évènement, les toutes premières minutes sont essentielles. Il manque donc la garantie minimale d'une intervention assurée par des pompiers internes au site et entraines aux risques chimiques.</u></p>
<p><u>L'équipe d'exploitation permanente prévue sur place par l'industriel est très restreinte :</u></p> <p><u>Voir réponse E17-4, il s'agit d'exactement la même observation.</u></p>	<p>E18 - 4.</p> <p>Un site dangereux de plus</p> <p>Le projet nécessite la création d'une unité de combustion, ajoutant une vulnérabilité supplémentaire à toute la zone industrielle Dunkerque-Loon-Plage-Gravelines. Les <u>émanations polluantes</u> de cet incinérateur sont certes données pour faibles, bien entendu en régime de fonctionnement normal. Mais il n'est pas d'incinérateur sans effluents toxiques. L'industriel met en avant la neutralisation des <u>émanations de dioxine</u>, mais cette neutralisation est une sécurité active, c'est-à-dire que son efficacité et sa continuité dépend de l'attention et du bon vouloir de</p>
	<p><u>Emanations polluantes :</u></p> <p><u>Voir réponse en annexe 8.2 (Impact air).</u></p> <p><u>Emanations de dioxine :</u></p> <p><u>Voir réponse en annexe 8.2 (Impact air).</u></p> <p><u>Concernant les dioxines, il est à préciser que:</u></p>

<p>l'industriel, et ceci sur le long terme. Le déplorable chantage de l'usine Arcelor-Mittal voisine quant au refus de traitement de ses fumées toxiques montre qu'il est parfois périlleux pour les populations de s'en remettre au bon vouloir des industriels.</p> <p><u>Que deviennent les autres effluents issus des composés organiques inclus dans les déchets</u>, tels que des substances contaminées par des diphenyles poly chlorés (PCB) ou des ter phényles (PCT), de l'arsenic, du chrome, du manganèse, du cobalt, etc.? Aucune information n'est donnée sur le volume, le tonnage attendus de ces effluents, leur cumul, et l'autorité environnementale demeure coïte.</p> <p><u>Ces émanations s'ajoutent aux émissions déjà nombreuses de la zone Dunkerque-Loon-Plage-Gravelines</u>, leurs synergies (effet cocktail) ne pouvant qu'accroître leurs effets délétères sur la santé des riverains. Or, cette région est déjà affligée des plus mauvais indicateurs de santé de la France métropolitaine.</p> <p>La prudence la plus élémentaire voudrait donc que sur un littoral dunkerquois déjà très dense en sites classes Seveso et fortement impacté par des émanations polluantes, les pouvoirs publics s'abstiennent de tout nouveau projet dangereux ou polluant. Les taux de morbidité, de cancer, de pollution de l'air, de particules fines, etc., ne permettent plus ce type d'installation qui viendrait ajouter à la pollution locale.</p>	<p>Que deviennent les autres effluents issus des composés organiques inclus dans les déchets</p> <p>Toutes les sources d'effluents et de rejets de l'installation sont décrites dans le dossier DDAE.</p> <p>Voir réponses en annexes 8.2 (émissions atmosphériques) et 8.4 (Rejets).</p> <p>Ces émanations s'ajoutent aux émissions déjà nombreuses de la zone Dunkerque-Loon-Plage-Gravelines.</p> <p>Voir réponse en annexe 8.5 (Risques sanitaires).</p>
<p>Et en cas d'accident sur l'un ou l'autre de ces sites, nous craignons évidemment un effet domino, c'est-à-dire des répercussions imprévisibles sur d'autres sites dangereux, au risque de provoquer une véritable réaction en chaîne.</p>	<p>Ce type d'installation qui viendrait ajouter à la pollution locale : Voir réponses en annexes 8.2 (Emission atmosphériques) et 8.5 (Risques sanitaires).</p> <p><u>Effet domino :</u> Voir réponse en annexe 6.1 (Etude de danger).</p>
<p>E18 - 5.</p> <p>Un projet déraisonnable</p> <p><u>Les arguments du «modèle d'affaires» évoquant une « économie circulaire » locale sont trompeurs.</u> Il s'agit en fait de faire cheminer déchets dangereux sur des milliers de kilomètres, dont</p>	<p>Les arguments du «modèle d'affaires» évoquant une « économie circulaire » locale sont trompeurs : Voir réponse en annexe 1 (Economie circulaire).</p>

	<p>une partie sur des voies routières empruntées par la population à raison de 5 camions par jour (selon la communication de l'industriel), et une autre sur des liaisons ferroviaires (lesquelles ?) afin seulement de les incinérer ! Les déchets chlorés vont ils emprunter la Manche ou le Tunnel pour rejoindre l'usine depuis l'Angleterre ?</p> <p>L'opportunité de construire à Loon-Plage tient principalement à la fourniture d'acide chlorhydrique pour une production de phosphates destinés à la production agroindustrielle (pour alimenter la « ferme des Mille vaches » ?). Or, toute l'action des pouvoirs publics est tournée aujourd'hui vers la nécessaire transition écologique de nos procédés industriels, incompatible avec la pollution aux phosphates que cette production ne manquera pas d'engendrer ailleurs.</p> <p>Pourquoi l'enquête publique est-elle limitée dans ces conditions au seul site d'IndaChlor ®, alors que <u>les nuisances induites s'étendent bien au-delà du site</u>, et que l'opportunité de son implantation tient à l'opportunité d'implanter EcoPhos, une industrie polluante de plus? S'agirait-il de tronçonner le dossier afin de rendre difficile un jugement de fond sur l'opportunité de ces projets combinés?</p> <p>Les alternatives au besoin d'incinération des déchets organiques chlorés ne manquent pourtant pas, à commencer par la pleine exploitation d'une entreprise déjà installée, la société Synthexim, établie à Calais, qui valorise déjà des déchets dangereux chlorés provenant majoritairement de France.</p>	<p><u>Les nuisances induites s'étendent bien au-delà du site :</u> Voir réponses en annexes 8.2 (impact air), 8.4 (rejets) et 8.5 (risques sanitaires).</p>
E18 – 6.	<p>Conclusion</p> <p>Au total, le caractère inutile et dangereux de l'activité proposée, le caractère trompeur des arguments présentés ainsi que les impacts prévisibles sur la santé et la qualité de vie conduisent le Réseau environnement santé à un avis tout à fait défavorable au projet d'incinération de déchets dangereux chlorés sur le territoire de</p>	<p>Voir réponses E18-1 à E18-5 ci-dessus.</p>

	<p>Loon-Plage dénomme IndaChlor®.</p> <p>D'autres développements sont possibles sur le site, tels qu'une réhabilitation pour des usages agro écologiques ou de loisirs au bénéfice de la population Loonoise et du bassin dunkerquois.</p>	
<p>E19</p>	<p>Le 18/10/17 : Mme LECOESTER Béatrice 65 Rue du Fortelet, 59279 Mardyck</p> <p>J'ai parlé avec Mme Carton, commissaire enquêteur, de l'utilisation de l'eau pour le fonctionnement de l'usine <u>Indachlor</u>. Elle m'a bien expliquée que c'est l'eau des watergangs qui sera prélevée pour refroidir et qui sera ensuite renvoyée dans les canalisations vers Aliphos. Je pensais que les déchets partaient dans les watergangs et que l'eau viendrait des nappes phréatiques. Pour rappel, à Loon-Plage, Craywick et Mardyck, de nombreux champs sont encore exploités et des fermes ont des puits. Donc l'importance d'avoir de l'eau potable est essentielle. <u>Les canalisations qui traverseront ces champs</u> me semblent délicates à implanter car il y a 2 gazoducs qui passent du Nord (Méthamier) vers le Sud (direction Craywick) le long de Mardyck.</p> <p>Cette usine est de nouveau Seveso ce qui ne m'enchante pas après toutes les réunions de PPRT clôturées le 31/12/16 (Plan de Prévention des Risques Technologiques), mais je suis plutôt favorable à l'utilisation de nos déchets transformés pour le phosphate (Aliphos) et le chlore (Indachlor).</p> <p>J'ai participé à 1 réunion sur le projet de l'agrandissement du Quai des Flandres (type Atlantique) nommé Dunkerque CAP2020. Certains watergangs vont devoir être déviés et des zones naturelles seraient créés pour compenser les zones de containers. Il faut donc faire attention à ce que la zone de Mardyck entre le Pont à Roseaux Loon-Plage et le Pont à Roseaux Mardyck (CD601) ne soit pas trop couvertes d'usines, pour le bien des habitants et des oiseaux, et pour continuer d'avoir des zones habitables.</p>	<p><u>L'utilisation de l'eau pour le fonctionnement de l'usine Indachlor:</u></p> <p>Voir réponse en annexe 8.3 (Impact eau – utilisation d'eau). Il n'y a pas de prélevement d'eau à partir du watergang.</p> <p><u>Canalisations qui traverseront les champs:</u></p> <p>Voir réponse en annexe 7 (Canalisations externes)</p>

	<p>Je considère que l'utilisation du canal à grand gabarit pour l'accès (import ou export) à la France intérieure est important. Les zones boisées ne sont pas toujours évidentes à déterminer surtout au niveau des propriétaires (PAD, Région, Département ?) et des obligations d'entretien, mais c'est important pour l'oxygène. B. Lecoester.</p>
E20	<p>Ville de Loon-Plage Extrait du compte-rendu du conseil municipal Séance du 25/09/17, 19h30 <u>Objet : Emission d'un avis sur le projet Indachlor</u> <i>(rapport en annexe E20)</i> Oûi l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet, sous réserve des avis qui seront exprimés à l'occasion du débat public et des plus amples informations attendues sur le process.</p>

Annexe au Mémoire de Réponses: réponses par thématiques

INDACHLOR - 3 novembre 2017

Thématiques :

1-L'économie circulaire

2-Le principe de proximité;

3-La compatibilité avec le PREDIS du Nord-Pas-de-Calais

4-Emploi

4.1-Création d'emplois

4.2-AXYNTIS (SYNTHEXIM) ;

5-Transport

5.1-Impact sur le trafic

5.2-Risques liés aux transports TMD

6-Risques technologiques

6.1-Etude de danger

6.2-Concentration Seveso

6.3-Incident à Anvers

7-Canalisations externes

8-Etude impact

8.1-Impacts sur l'environnement

8.2-Impacts air / émissions atmosphériques

8.3-Utilisation de la ressource en eau

8.4-Rejets

8.5-Etude des risques sanitaires

8.6-Impacts zones humides

1. ECONOMIE CIRCULAIRE

Remarques du public : Plusieurs remarques du public contestent le fait que le projet envisagé puisse s'inscrire dans le cadre de l'économie circulaire. Il a notamment été relevé lors de l'enquête publique que :

- « *Le prétexte d'un engagement financier important, d'une économie circulaire locale sont des leurre et les perspectives d'emplois locaux ridicules, des emplois existants dans des localités proches seraient même mis en danger...* ».
- « *Cette pseudo "économie circulaire" dont les apports sont parfois tellement lointains, rejoindrait ainsi les "usines du futur" qui devaient créer de l'emploi local....* ».
- « *Le concept d'économie circulaire pour ce projet, demeure très discutabile dans la mesure où les intrants ne proviennent pas tous de la plateforme industrialo-portuaire dunkerquoise...* ».

Réponse du pétitionnaire : Désormais inscrit à l'article L. 110-1-1 du Code de l'environnement, depuis l'intervention de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (« Loi TECV »), l'économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets.

Le traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement, ainsi que la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente contribuent à servir l'économie circulaire.

A cet égard, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) précise d'emblée que les projets du groupe INDAVER ont : « *pour objectif de collaborer à la transition d'une économie linéaire, où les matériaux bruts ne sont utilisés qu'une seule fois, vers une économie circulaire où des matériaux destinés à être jetés deviennent une nouvelle matière première de haute valeur. [...] Sur ses différents sites d'implantation, la société INDAVER exploite des installations de traitement complexes et novatrices pour des déchets industriels et dangereux, des déchets ménagers et des déchets industriels assimilés ainsi que des déchets bio-organiques. Dans ce cadre, elle récupère autant de matériaux et d'énergie que possible selon les normes environnementales les plus strictes.* » (Voir page 15 du DDAE).

Le projet envisagé par la société INDACHLOR SASU (filiale à 100% du groupe INDAVER) sur le site de Loon-Plage s'inscrit précisément dans le respect des principes posés par l'économie circulaire.

Précisément, le projet envisagé par la société INDACHLOR SASU :

1°) **Respecte la hiérarchie des modes de traitement des déchets**, qui consiste à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation (et notamment la valorisation énergétique), et en dernier lieu, l'élimination.

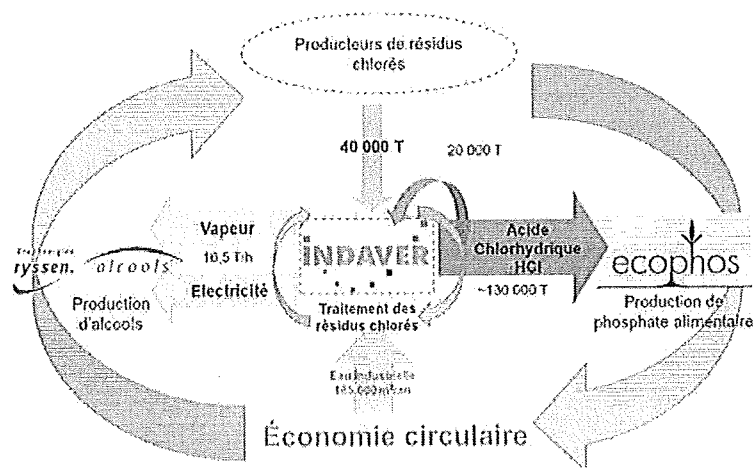
En effet, le présent projet consiste à exploiter une unité de traitement thermique des déchets de solvants chlorés (« unité de récupération de chlore »), dans un double objectif de valorisation à la fois matière et énergétique. Le recyclage de ces déchets dangereux permettra de produire de l'acide chlorhydrique (HCl) et d'utiliser la chaleur du process pour produire de la vapeur d'eau et de l'électricité.

2°) Contribue à la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente.

Il convient en effet de rappeler que les installations du site INDACHLOR SASU de Loon-Plage auront pour finalités :

- la valorisation matière de l'acide chlorhydrique sur le futur site voisin de la succursale française ALIPHOS ROTTERDAM BV (Groupe ECOPHOS) implanté au Nord-Est : celle-ci est spécialisée dans la production de phosphates et utilise l'acide chlorhydrique pour l'extraction de phosphates contenus dans la roche et de phosphates contenus dans des cendres d'incinération de boues d'épuration ;
- la valorisation énergétique des vapeurs d'eau produites pour satisfaire les besoins du site voisin de la société RYSSSEN ALCOOLS SAS implanté au Nord, spécialisée dans la production d'alcools entrant dans la composition de boissons, destinés à la parfumerie et à la production de carburants verts (bioéthanol) ;
- la production d'électricité à partir d'une partie de la vapeur dégagée grâce à une turbine. Cette électricité sera réutilisée en priorité pour l'alimentation des installations du site et pourra être mise sur le réseau EDF en cas de surplus (Voir pages 20 et 21 du DDAE).

Le projet envisagé permet donc la coopération entre trois acteurs locaux du Nord-Pas-de-Calais. A cet égard, la synergie du procédé industriel du site INDACHLOR SASU de Loon-Plage avec les sites industriels voisins a été précisément étudiée dans le DDAE à travers le schéma suivant (Voir page 21 du DDAE) :



Nota :

Par conséquent, la société INDACHLOR SASU est bien fondée à affirmer que le projet qu'elle envisage d'exploiter sur le site de Loon-Plage respecte les principes découlant de l'économie-circulaire.

2. PRINCIPE DE PROXIMITE

Remarques du public : Plusieurs remarques du public ont porté sur le point de savoir dans quelle mesure la société INDACHLOR SASU respectait le principe de proximité. En particulier, il a été relevé que :

- « *J'ajoute que l'industriel entend transférer sur le littoral des déchets dangereux chlorés sous couvert fallacieux d'« économie circulaire », alors même que lesdits déchets proviendront à des centaines, voire plus souvent à des milliers de kilomètres de là, de pays de l'Europe du Nord.* »

- « *Le projet présenté par la société INDACHLOR, filiale de la société INDAVER, est intéressant sur le plan industriel et technique. Cependant, nous restons perplexes par un volume de déchets liquides chlorés qui seront accueilli sur site. Le bassin industriel de proximité ne produit probablement pas un tel volume. Les produits proviendront donc comme cela est décrit dans le dossier d'enquête publique, de France mais aussi de plusieurs pays Européens.*

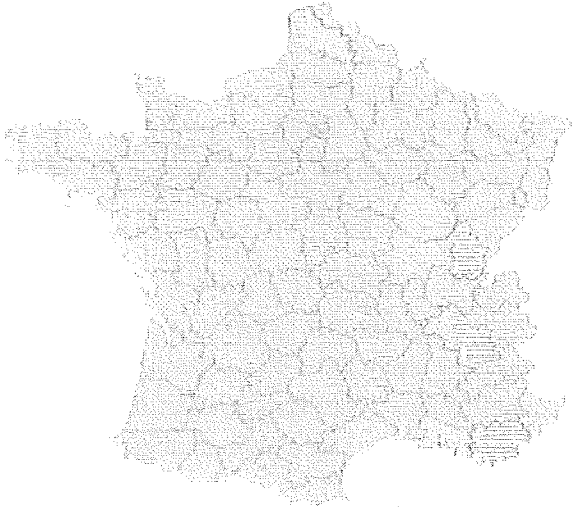
« Cette perspective contreviendrait à un principe admis en matière de traitement des déchets, la PROXIMITE. »


Réponse du pétitionnaire : Conformément à l'article L. 541-1 II du Code de l'environnement tel que modifié par la loi « TECV », le principe de proximité consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production d'une part, tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes d'autre part.

Ce principe s'apprécie à l'aune de **l'échelle territoriale pertinente**, laquelle est définie en fonction de plusieurs critères et notamment de la **nature des déchets considérés**.

A cet égard, il convient de relever que le principe de proximité s'apprécie différemment selon que l'on est en présence de déchets non dangereux ou de déchets dangereux. En effet, alors que les marchés des traitements non dangereux opèrent à des échelles réduites (départementale ou régionale), **le traitement des déchets dangereux s'effectue à l'échelle nationale et également communautaire.**

Sur ce point, il convient de relever que la société INDACHLOR SASU recevra exclusivement des déchets dangereux liquides chlorés, à l'exclusion de tout déchet non dangereux (Voir pages 46 à 54 du DDAE). Elle a ainsi procédé à une description précise des zones de chalandise dans son DDAE aux termes duquel il est indiqué que les déchets dangereux proviendront à la fois du territoire national et du territoire européen (cf. schémas ci-dessous, Voir pages 51 et 52 du DDAE).

Département	Code postal	Localisation cartographique
Pas-de-Calais	62	
Isère	38	
Var	83	
Bouches-du-Rhône	13	
Jura	39	

Origine géographique	Localisation cartographique
<ul style="list-style-type: none"> ☞ France ; ☞ Belgique ; ☞ Pays-Bas ; ☞ Allemagne ; ☞ Irlande ; ☞ Royaume-Uni. 	

INDACHLOR SASU a donc pris en compte les échelles territoriales pertinentes en fonction de la nature des déchets dangereux qu'elle accueillera, dans le respect du principe de proximité.

L'appréciation de l'échelle territoriale pertinente en vue de l'application du principe de proximité implique également de prendre en compte les critères suivants :

- l'efficacité environnementale et technique ;

- la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets ;
- les débouchés existants pour ces flux et les conditions techniques et économiques associés à ces débouchés.

Enfin, le principe de proximité s'applique conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets et aux règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.

Or, le site d'INDACHLOR recevra des déchets en provenance de plusieurs départements du territoire national et de certains pays européens, conformément à l'approche plus souple du principe de proximité concernant ces déchets d'une part, et dans le respect des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises d'autre part (pour rappel, le segment des déchets dangereux est un secteur présentant un équilibre concurrentiel fragile qu'il convient de préserver).

En conclusion, le projet envisagé par INDACHLOR SASU prend bien en compte le principe de proximité.

3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS (PREDIS) NORD-PAS-DE-CALAIS

Remarques du public : Plusieurs remarques du public portent sur le point de savoir pourquoi la compatibilité du projet n'a pas été appréhendée au regard du nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets. Précisément, il a été relevé que :

- « *Le plan régional de prévention et de gestion des déchets est en cours d'élaboration tandis que nous est présenté ce projet d'implantation d'une nouvelle activité SEVESO SEUIL HAUT aux portes de l'agglomération Dunkerquoise déjà tellement impactée.*

Pourquoi cet empressement? »

- « *Le plan déchets est en cours de révision, l'apparition d'un tel projet était à craindre... Nos Autorités ne peuvent être les spectateurs passifs de ce projet qui représente un risque environnemental.* »

Réponses du pétitionnaire : La loi NOTRe du 7 août 2015 a profondément modifié les règles applicables en matière de planification et de gestion des déchets.

Est en effet désormais créé un unique plan régional de prévention et de gestion des déchets, qui viendra se substituer aux différents types de plans existants précédemment. Ce nouveau plan prend en compte les déchets de toute nature : dangereux, non dangereux ainsi que les déchets du BTP.

Toutefois, pour l'heure, la plupart de ces nouveaux plans régionaux n'ont pas encore été élaborés.

En outre, aux termes également de la Loi NOTRe, le plan régional de prévention et de gestion unique sera amené à fusionner au sein d'un nouveau document, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (« SRADDET »), dont la mise en place n'est pas non plus encore intervenue.

En l'espèce, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région des Hauts-de-France n'a pas encore été élaboré.

Le porter à connaissance de l'Etat relatif au SRADDET de la région des Haut-de-France a été signé très récemment par le préfet de région (le 7 juillet dernier), et ce document est actuellement en cours d'élaboration.

Il convient donc, pour l'heure, de se référer aux plans déchets existants en vigueur, qui demeurent applicables, jusqu'à l'approbation des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Par conséquent, pour apprécier la compatibilité du projet INDACHLOR par rapport au plan déchets, il convenait bien de prendre en compte le PREDIS (Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux) du Nord-Pas-de-Calais.

Or, sur ce point, la société INDACHLOR SASU s'est livrée à une analyse détaillée de la compatibilité de son projet par rapport à chacune des dispositions du PREDIS du Nord-Pas-de-Calais (Voir pages 102 à 128 du DDAE).

4. EMPLOIS ET MAÎTRISE DES RISQUES POUR LES SALARIES

Remarques du public : Plusieurs remarques du public ont porté sur le point de savoir si le site envisagé allait être à l'origine de création d'emplois. En outre, le public s'est interrogé sur les risques encourus par les salariés du site INDACHLOR, ainsi que sur l'impact du site INDACHLOR au regard de l'activité du site SYNTHEXIM à CALAIS. Ainsi, il a notamment été relevé que :

- « *Bénéfique peut-être pour l'industriel, cette implantation si elle se réalise ne le sera pas vraiment pour la population, puisqu'elle n'emploiera qu'une vingtaine de salariés soumis en première ligne aux risques toxiques, thermiques et de suppression de l'exploitation. A noter qu'une entreprise, la société Synthexim établie à Calais a une trentaine de kilomètres, œuvre sur le même créneau en valorisant des déchets dangereux chlores provenant majoritairement, eux, de France* ».

- « *Pourquoi créer une unité de production de chlore sur la friche Total, traitant des déchets chlorés venant des pays du Nord et résidus retournant en Belgique, on est quoi une plateforme de transit? De plus vous mettez en difficulté une société Synthexim à Calais sur le même sujet et expliquer que le marché s'élargit sans chiffres, ce marché me paraît une galéjade, 20 emplois en jus, à somme nulle avec la création ?? envisagée* ».

- « *Le prétexte d'un engagement financier important, d'une économie circulaire locale sont des leurres et les perspectives d'emplois locaux ridicules, des emplois existants dans des localités proches seraient même mis en danger...* ».

Réponses du pétitionnaire :

4.1. Concernant l'impact positif en termes de création d'emploi :

Le site INDACHLOR sera à l'origine de création d'emplois à la fois directs et indirects :

- concernant les **emplois directs** : l'activité envisagée impliquera le recrutement d'une vingtaine de collaborateurs, tous employés dans le cadre de contrats à durée indéterminée (CDI) ;

- concernant les **emplois indirects** : lors de la construction de l'usine (un investissement de plus de 40 M€) mais également pendant son exploitation, le site INDACHLOR fera appel à plusieurs entreprises et fournisseurs, ce qui générera la création d'une trentaine d'emplois indirects.

Au total, le site INDACHLOR permettra la création d'une cinquantaine d'emplois, ce qui, dans une région souffrant d'un taux élevé de chômage, n'est pas négligeable.

De plus, la synergie entre les trois entreprises (INDACHLOR et ses deux partenaires ALIPHOS et RYSSEN Alcools) contribuera à augmenter leur productivité et leur performance, ce qui apportera une garantie supplémentaire en termes de maintien des emplois au sein de ces trois entreprises.

4.2 Concernant la maîtrise des risques auxquels seront soumis les salariés d'INDACHLOR :

La santé et la sécurité des employés est un aspect primordial sur l'ensemble de tous les sites et installations d'INDAVER. Le site d'INDACHLOR à Loon-Plage ne fera pas exception à cette règle.

A cet égard, d'une façon générale, la société INDACHLOR SASU s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, conformément aux dispositions du Code du travail et du Code de l'environnement.

Concernant plus particulièrement la protection des salariés travaillant au sein d'un établissement Seveso seuil-haut, la sécurité sur le site sera organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 (relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement).

A ce titre, seront donc mis en place : une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), un système de gestion de la sécurité (SGS) et un plan d'opération interne (POI). De plus, le personnel d'exploitation disposera d'une formation renforcée en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que d'une formation sur les risques chimiques, les risques d'incendie et d'explosion et le maniement des extincteurs. Enfin, chaque opérateur sera informé des risques au poste de travail et des consignes à appliquer quant au port des équipements de protection individuelle (EPI). Un suivi de ces formations sera assuré par la mise en œuvre d'un plan de formation dans l'objectif d'assurer la sécurité du personnel et des installations (Voir pages 694 à 723 du DDAE pour de plus amples informations).

4.3 Concernant Axyntis (Synthexim)

D'une part, il convient de relever que la société INDACHLOR SASU n'avait pas à analyser les effets économiques ou concurrentiels de son activité sur celle exploitée par la société AXYNTIS (SYNTHEXIM) basée à CALAIS. En effet, cet aspect ne relève pas de la législation ICPE, mais du droit de la concurrence.

D'autre part, il convient de préciser que le cœur d'activité de la société AXYNTIS (SYNTHEXIM) est la chimie fine : fabrication d'intermédiaires et de principes actifs destinés à l'industrie pharmaceutique. Il s'agit donc d'une activité distincte de celle envisagée par la société INDACHLOR SASU qui sera exclusivement consacrée à la

valorisation des déchets. Le périmètre de l'activité de la société INDACHLOR SASU est donc assez différent de celui d'AXYNTIS.

5. TRANSPORTS (IMPACT TRAFIC ET TMD)

5.1. Impact sur le trafic

Remarques du public : Plusieurs remarques du public ont porté sur le point de savoir si la société INDACHLOR SASU aurait recours ou non au trafic ferroviaire pour l'exploitation du site de Loon-Plage. A cet égard, il convient de relever les remarques suivantes :

- *« Exemple: l'usine sera-t-elle ou non desservie par le fer? Croisera-t-on deux trains de cinq wagons destinés à INDACHLOR sur les liaisons ferroviaires? Rien n'est sûr, si l'on en croit l'AE qui dans «III notion de projet » recommande de «revoir l'étude d'impact s'il s'avère que la desserte ferroviaire est nécessaire » (sic!). C'est maintenant qu'il faut la revoir, parce qu'il s'agit indéniablement d'un élément important du programme sur lequel le public est appelé à se prononcer actuellement et non pas dans un futur indéterminé. »*

- *« Trafic ferroviaire : peut-être mais étant donné le prix du transport ferroviaire (surtout de matières dangereuses) cela sera sûrement abandonné et remplacé par du routier..*

Idem pour le maritime : réglementation transport mat. dangereuse et prix plus élevés que routier - donc pourquoi ne pas avoir pris dans

l'étude des impacts la situation la plus défavorable (et pourtant la plus probable qui est celle du 100 % routier) »

- *« p350 pourquoi ne pas prendre le cas le plus défavorable qui constitue un trafic 100 % routier !! cela ferait il de même 18 PL/j..*

et il n'est pas compter les camions par mois.. ce qui augmenterait ce nombre de camion quotidien »

Réponses du pétitionnaire : Le trafic annuel engendré par le site INDACHLOR sera à la fois de type routier et ferroviaire, lié à la livraison des déchets liquides chlorés par camions citernes et par wagons.

Le site INDACHLOR sera bien équipé des infrastructures nécessaires pour recevoir les deux modes de transport : à cet égard, une voie ferrée sur le site sera raccordée au réseau ferré portuaire à environ 410 mètres au Nord du site, qui dessert actuellement l'ITE RYSSSEN.

Ainsi, le scénario envisagé est un scénario multimodal comprenant une part égale de recours au trafic routier et au trafic ferroviaire (50% routier et 50% ferroviaire). Ce scénario correspond :

- pour le **trafic routier** : à 4-5 camions par jour pour la livraison des déchets dangereux liquides chlorés ;

- pour le **trafic ferroviaire** : à 2 trains de 5 wagons par semaine.

Avec ce scénario, l'impact sur le trafic serait le suivant : concernant l'impact sur la D601, un pourcentage d'augmentation de 1,75%, et concernant l'impact sur l'autoroute, un pourcentage d'augmentation de 0,18%.

La société INDACHLOR SASU a bien conscience des nombreux avantages du trafic ferroviaire au niveau de la protection de l'environnement (diminution du nombre de poids-lourds nécessaires au transport engendrant une réduction de l'impact atmosphérique lié aux gaz d'échappement, réduction de l'impact sur le trafic par la désaturation des axes de transport routier, et limitation des nuisances acoustiques liées au transport).

Toutefois, le choix du recours au transport routier ou ferroviaire sera opéré en fonction (i) de la provenance des déchets et (ii) du choix des clients d'INDACHLOR au regard des distances d'acheminement.

C'est pourquoi, la société INDACHLOR SASU a également envisagé un scénario majorant (notamment en cas de contraintes spécifiques formulées par les clients), dans lequel elle prévoit la possibilité de recourir à un approvisionnement routier à 100% (Voir pages 350 à 356 du DDAE), ce qui impliquerait le passage de 5 à 10 camions par jour.

Enfin, il convient de relever que les infrastructures portuaires du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) offrent la perspective de transports par bateau. Ce mode de transport constitue une solution alternative, mais n'a pas été retenu dans la phase de lancement de l'activité INDACHLOR. Le cas échéant, un « porter à connaissance » devra être communiqué à la DREAL. Toutefois, il convient de noter que le recours au transport par voie maritime impliquera lui-aussi des mouvements par camions sur les voies locales (Voir page 359 du DDAE).

5.2. Risques liés aux transports / TMD

Remarques du public :

- « *Cette nouvelle industrie du déchet engendrera une augmentation de trafic de transports de matières dangereuses (TMD) sur nos routes déjà très accidentogènes (A16 et A25). Nous ne pouvons pas être favorables au développement du trafic routier de produits dangereux sur notre réseau routier.* »

- « *Pour rester dans le domaine maritime et revenir dans le cadre plus général du transport des matières dangereuses, nous estimons - et nous questionnons le pétitionnaire à ce sujet - que les origines, les modalités et les risques des transports d'importation par voie de mer et par voie fluviale ne sont pas, loin de là, suffisamment abordés.* »

Réponse du pétitionnaire : Tout d'abord, il convient de relever que les transports des déchets chlorés (par voie routière ou ferroviaire) vers l'installation INDACHLOR et les risques associés à ces transports ne relèvent pas de la réglementation relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement (« ICPE ») dont il est question dans le cadre du présent DDAE, mais d'une réglementation autonome et distincte : la réglementation relative au Transport des Marchandises Dangereuses (« TMD »).

En tout état de cause, chaque transport initié par un client de la société INDACHLOR SASU respectera les obligations de l'arrêté dit « TMD » en date du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre. Cet arrêté adopte intégralement les trois accords internationaux relatifs respectivement aux transports de marchandises dangereuses par route, par fer ou par voie d'eau : l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), le RID (Règlement concernant le

transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses) et l'ADN (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voie de Navigation intérieure).

En particulier, un conseiller à la sécurité TMD de la société INDACHLOR SASU vérifiera le respect de la réglementation TMD en vue d'éviter la survenue d'incidents/accidents.

6. RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1. Etude de dangers

Remarques du public : Il a été relevé concernant l'étude de dangers que : « *Tant dans l'argumentaire de l'industriel que dans l'étude de dangers, la détermination des servitudes publiques et, plus surprenant, l'avis de l'Autorité Environnementale, on observe une volonté de minimiser les impacts potentiels d'accidents graves, voire majeurs comme la société-mère INDAVER en a connus dans son usine d'Anvers.* »

Réponse du pétitionnaire : Conformément aux obligations découlant de la législation ICPE et de la directive Seveso III, une étude de dangers (EDD) a été réalisée par le bureau d'expertise Kaliès basé à Lille.

Tous les potentiels de danger résultant à la fois des risques internes au site INDACHLOR (risques liés aux produits stockés, risques liés aux installations propres), et des risques extérieurs (autres ICPE, phénomènes naturels), ont été identifiés et caractérisés au sein de cette étude de dangers (Voir pages 554 à 692 du DDAE).

Dans le cadre de cette étude de dangers, sur un ensemble de 337 scénarios potentiels, 10 ont été retenus comme Accident Majeur Potentiel « AMP », conformément à l'arrêté du 26 mai 2014, et soumis à un examen détaillé.

Après modélisation des effets thermiques, toxiques et de surpression (à base d'hypothèses très prudentes), une cotation des 10 scénarios étudiés a été effectuée en termes de probabilité et gravité (Voir p. 44-45 du Résumé Non Technique, pour les résultats de l'examen détaillé des AMP (examen détaillé sous pli confidentiel)). En conclusion, tous les AMP sont classés comme « acceptables » selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des AMP dans les EDD des ICPE.

En outre, plus particulièrement sur les risques d'effets toxiques, une tierce expertise a été effectuée par l'INERIS, dont les mesures compensatoires proposées seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (limites de pourcentage de substances dans les déchets, réduction de surfaces d'évaporation, ...) (Voir p. 8/9 de l'Avis de l'Autorité Environnementale, pour la tierce expertise par l'INERIS et la conclusion sur l'Etude de Danger (tierce expertise par l'INERIS sous pli confidentiel).

Enfin, il convient de relever que dans son avis en date du 24 juillet 2017 l'Autorité Environnementale a conclu que l'étude de dangers réalisée par la société INDACHLOR

SASU ne recensait pas de phénomènes dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

Voir p. 577 et suivantes du DDAE, pour la cotation des scénarios étudiés.

6.2. Concentration Seveso

Remarques du public : Plusieurs remarques du public ont porté sur la problématique Seveso. Le public a notamment relevé que :

- « *Interaction des risques entre sites SEVESO seuil haut intégré dans l'IEI (sachant que Ryssen a été déqualifié !!) ? quid des effets d'un site sur l'autre en cas d'accident - EFFETS CUMULES* ».

- « *Tout d'abord sur un plan non-technique, chacun sait que le littoral dunkerquois regroupe actuellement, sans compter la plus grande centrale nucléaire d'Europe, 15 sites Seveso seuil haut, ce qui en fait l'une des plus grandes concentrations hexagonales de sites à risques technologiques et impose donc raisonnablement d'exclure l'implantation d'un site supplémentaire de ce type. J'ajoute que l'industriel entend transférer sur le littoral des déchets dangereux chlorés sous couvert fallacieux d'« économie circulaire », alors même que lesdits déchets proviendront à des centaines, voire plus souvent à des milliers de kilomètres de là, de pays de l'Europe du Nord.* »

Réponse du pétitionnaire : Comme indiqué supra, l'EDD a identifié et caractérisé tous les potentiels de dangers, tant ceux résultant des risques internes que ceux résultant des risques externes au site INDACHLOR.

La conclusion de cette EDD ne recense pas de phénomènes dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au regard d'éventuels effets dominos, aucun risque externe lié aux activités d'autres ICPE recensées sur Loon-Plage et les communes avoisinantes et pouvant engendrer des conséquences pour les propres installations d'INDACHLOR, n'a été retenu dans l'EDD. (Voir p. 600 et suivantes du DDAE, pour le recensement des ICPE et établissements Seveso sur Loon-Plage et communes avoisinantes).

Plus particulièrement, les zones d'effets des installations INDACHLOR et RYSSSEN (établissement classé Seveso seuil-bas, localisé en limite de propriété du site INDACHLOR au Nord) ne se touchent pas. En effet, l'implantation du site INDACHLOR a été étudiée en tenant compte de la présence de l'installation de RYSSSEN ALCOOLS. Toutefois, la mise en place d'un plan d'opération interne (POI) articulé avec RYSSSEN ALCOOLS sera prévue.

Enfin, il convient de relever que, dans son avis, l'Autorité environnementale a souligné que le site était compatible avec son environnement au regard des règles définies pour les sites Seveso (Voir p. 9/9 de l'Avis de l'Autorité Environnementale).

Voir p. 532 – 629 du DDAE, pour l'Etude de Danger

6.3. Incident à Anvers en 2016

Remarques du public : Selon le public, le groupe INDAVER n'aurait pas suffisamment pris en compte le retour d'expérience concernant l'accident qui s'est produit sur le site d'ANVERS. En particulier, il a été relevé que : « *S'agissant du dossier proprement dit, on*

observe un déficit d'information sur la grande dangerosité du chlore, ce qui vaut pourtant la classification du projet en Seveso seuil haut. Tant dans l'argumentaire de l'industriel que dans l'étude de dangers, la détermination des servitudes publiques et, plus surprenant!, l'avis de l'Autorité Environnementale, on observe une volonté de minimiser les impacts potentiels d'accidents graves, voire majeurs comme la société-mère INDAVER en a connus dans son usine d'Anvers. »

Réponse du pétitionnaire : Le retour d'expérience sur cet accident a bien été pris en compte dans l'analyse préliminaire des risques de l'étude de danger, au même titre que tout autre retour d'expérience d'accident pouvant survenir sur des installations similaires ou avec des produits similaires, à travers un recensement de la base de données BARPI (Voir pages 544 et suivantes du DDAE).

En particulier, le DDAE prend bien le soin de préciser que : *« le retour d'accidentologie sur des sites appartenant au Groupe INDAVER et plus précisément sur son site d'Anvers est riche d'enseignements »* et de détailler sur près de deux pages l'accident survenu le 26 octobre 2016 sur le site d'ANVERS (Voir pages 543-544 du DDAE). En outre, la société INDACHLOR SASU a même consacré une Annexe entière sur le retour d'expérience de l'accident d'ANVERS (cf. Annexe 21 du DDAE).

En tout état de cause, il convient de préciser que l'accident du 26 octobre 2016 survenu sur le site d'ANVERS n'est pas transposable au site INDACHLOR, dès lors que les conditions et les précurseurs qui ont mené à cet accident ne seront en principe jamais présents sur le site à Loon-Plage. A cet effet, les mesures suivantes seront prises :

- le site n'acceptera pas de déchets surchauffés,
- les cuves de stockage de déchets chlorés ne seront pas réchauffées,
- la température de décomposition des déchets sera déterminée par calorimétrie.

(Voir p. 8/9 de l'Avis d'Autorité Environnementale, pour les mesures de prévention retenues)

7. CANALISATIONS EXTERNES

Remarques du public : Plusieurs remarques du public portent sur les canalisations.

- *« 4: la présence au Sud et à l'Est du projet de canalisations de matières dangereuses (gaz de transport et hydrocarbures) placées dans des couloirs techniques portuaires est à prendre en considération; les conditions de croisement du (ou des) couloir technique d'une ligne THT EDF 225 KV et de canalisations souterraines par la liaison HCI vers Ecophos doivent faire l'objet d'une étude intégrant les dispositifs de protection cathodique existant sur chaque réseau équipe (poste de soutirage.....) ».*

- *« L'intrusion de cette nouvelle usine dans l'agglomération de Dunkerque qui recèle déjà un réseau dense de sites pollués, d'activités polluantes, de risques industriels, de canalisations de matières dangereuses, d'usines Seveso, et de réacteurs nucléaires va augmenter encore la pollution atmosphérique, le pillage des eaux superficielles (185.000 m3 par an) et le sentiment d'insécurité des populations. »*

- *« Le fait que la canalisation enterrée d'acide chlorhydrique reliant Indachlor à Aliphos fasse l'objet d'une enquête disjointe (à moins que tout se régie par un pli confidentiel entre l'industriel et la DREAL conformément aux instructions du gouvernement visant à réduire les*

risques de terrorisme et de malveillance) a une date indéterminée jette un trouble supplémentaire sur la cohérence du dossier. »

- « J'ai parlé avec Mme Carton, commissaire enquêteur, de l'utilisation de l'eau pour le fonctionnement de l'usine Indachlor. Elle m'a bien expliquée que c'est l'eau des watergangs qui sera prélevée pour refroidir et qui sera ensuit renvoyée dans les canalisations vers Aliphos. Je pensais que les déchets partaient dans les watergangs et que l'eau viendrait des nappes phréatiques. Pour rappel, à Loon-Plage, Craywick et Mardyck, de nombreux champs sont encore exploités et des fermes ont des puits. Donc l'importance d'avoir de l'eau potable est essentielle. Les canalisations qui traverseront ces champs me semblent délicates à implanter car il y a 2 gazoducs qui passent du Nord (Méthanier) vers le Sud (direction Craywick) le long de Mardyck. »

Réponse du pétitionnaire : Les canalisations de transport (d'acide chlorhydrique et d'effluents vers Aliphos d'une part, et de vapeur d'eau vers Ryssen Alcools d'autre part) ne relèvent pas du régime de l'autorisation ICPE, mais de réglementations distinctes et indépendantes.

A cet égard, la canalisation d'acide chlorhydrique vers Aliphos est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 (dit arrêté « multifluide »), définissant les règles applicables à la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et l'arrêt des canalisations de transport mentionnées au I de l'article L.555-1 du Code de l'environnement. Une des dispositions de cet arrêté porte sur la nécessité de réaliser une Etude de Dangers (EDD) deux mois avant la mise en service des canalisations. Cette étude prendra en compte toutes autres canalisations ou réseaux qui pourraient être croisés. Par ailleurs, les canalisations de vapeur d'eau entre l'installation d'INDACHLOR et celle de RYSSSEN Alcools relèvent de l'arrêté du 8 août 2013, applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée ou de vapeur d'eau. Cet arrêté définit les prescriptions applicables à la fabrication et à l'évaluation de conformité de ces canalisations et leurs conditions d'entretien et de surveillance.

8. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

8.1. Etude d'Impact

Remarques du public : Plusieurs remarques du public portent de façon générale sur l'insuffisance de l'étude d'impact, et plus particulièrement sur l'insuffisance de l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

Réponse du pétitionnaire : En premier lieu, les effets sur l'environnement ont été largement abordés dans le volet étude impact du DDAE (Voir pages 143 à 401 et annexes du DDAE, et pages 9 à 26 du résumé non technique). Cette étude d'impact analyse et évalue les effets du projet INDACHLOR sur l'ensemble des intérêts protégés au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement : intégration paysagère, eau, sol, air, climat, odeur, bruit, déchets, trafic, lumière, énergie, etc. Sont également décrites toutes les

mesures techniques ou organisationnelles prises par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les effets dans chacun de ces domaines (le cas échéant).

Au regard de l'activité de l'installation INDACHLOR (traitement et valorisation de déchets dangereux chlorés) les domaines relatifs à l'air, l'eau et les déchets ont fait l'objet d'une attention particulière. A cet égard :

- concernant l'air : l'ensemble des différents rejets de l'installation INDACHLOR ont bien été pris en compte, ainsi que l'ensemble des mesures préventives en matière de rejets diffus et de rejets canalisés ;
- concernant l'eau : l'ensemble des postes consommateurs d'eau ont été envisagés, ainsi que l'ensemble des mesures préventives ;
- concernant les déchets : un inventaire des déchets résultant de l'activité du site INDACHLOR a été réalisé et les modes de traitement de chacune de ces catégories de déchets ont été envisagés.

En second lieu, l'analyse des effets sur la santé a fait l'objet d'une étude précise au sein du volet sanitaire de l'étude d'impact (Voir pages 404 à 531 + annexes du DDAE, et pages 27 à 39 du résumé non technique). Ce volet sanitaire analyse et évalue en détail les effets des émissions atmosphériques et des rejets aqueux de l'installation INDACHLOR sur la santé des populations environnantes. Cette étude sur les risques sanitaires conclut que : « *L'impact sanitaire du site INDACHLOR SASU peut être considéré comme non significatif en termes d'effets à seuil à l'encontre des populations environnantes* » (Voir pages 528 à 531 du DDAE).

La société INDACHLOR SASU a donc bien procédé à une analyse complète des effets de son installation sur l'environnement et la santé humaine.

L'avis de l'Autorité Environnementale du 24 juillet 2017 conclut à cet égard que :

- L'étude d'impact comprend une description de l'état initial et présente les enjeux environnementaux identifiés. L'avis souligne en outre que le niveau de précision de l'analyse est bien proportionné aux enjeux du site. (§ II.3.)
- La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts du projet s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'appuie sur les guides reconnus par le Ministère en charge de l'Environnement. L'avis relève au surplus que le pétitionnaire a fait appel à des bureaux d'études spécialisés qui ont utilisé des logiciels reconnus de modélisation des effets. (§ II.5.)
- Le dossier déposé traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée. La qualité du dossier doit permettre au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique. (§ IV.)

Globalement, l'autorité environnementale a conclu que : « *Dans l'ensemble, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est considérée comme satisfaisante par l'autorité environnementale* ».

8.2. Impact sur l'Air / émissions atmosphériques

Remarques du public : Plusieurs remarques du public ont porté sur les rejets atmosphériques de l'installation. A cet égard, il convient de relever en particulier les commentaires suivants :

- « *Effluents toxiques supplémentaires* »

- « *L'impact des rejets gazeux ?* »
- « *Les émanations toxiques contribueront à aggraver l'état sanitaire des populations riveraines* »
- « *Augmentation de la pollution atmosphérique* »
- « *Surveillance de la qualité des rejets atmosphériques ou des effluents aqueux ?* »
- « *Emanations polluantes* »

Réponses du pétitionnaire :

Les effets des émissions atmosphériques de l'installation INDACHLOR ont fait l'objet d'une évaluation détaillée au sein de l'étude d'impact (Voir pages 301-319 du DDAE).

- Sources d'émissions : Toutes les sources d'émissions (de pointe ou diffuse) de l'installation ont bien été identifiées et caractérisées (localisation, hauteur) (Voir pages 307-315 du DDAE). Les effets cumulés liés à d'autres projets dans la région ont été identifiés (pages 356-361 du DDAE). Pour l'étude des risques sanitaires, un état des milieux a été réalisé (page 435 du DDAE).
- Calculs des flux : Concernant les paramètres pertinents pour le traitement des déchets dangereux, des bilans ont été établis à base de flux et concentrations, tant pour le cas moyen (bilan prévisionnel REX Indachlor), que pour le cas majorant (bilan VLE – valeurs limites d'émissions). En outre, la société INDACHLOR SASU a souhaité privilégier une approche prudente, c'est le cas majorant qui a été utilisé pour l'étude des risques sanitaires (Voir pages 417-418 et page 526 du DDAE).
- Evaluation de l'impact des rejets atmosphériques : Sur ce point l'étude d'impact, conclu très clairement à l'absence d'effet significatif des rejets tant au regard de l'environnement (« *L'incidence des rejets atmosphériques du site Indachlor sur les zones Natura 2000 les plus proches sera non significative* » (Voir page 184 du DDAE)), que de la santé humaine (« *L'impact sanitaire de l'installation peut être considéré comme non significatif en termes d'effets sans seuil à l'encontre des populations environnantes dans le domaine de l'air.* ») (Voir pages 525 + 527 du DDAE).
- Mesures de contrôle et de réduction adoptées par INDACHLOR sur les émissions atmosphériques :
 1. Critères d'acceptation sur les déchets intrants (limites sur certaines substances, par exemple S (souffre)). Voir pages 53-58 du DDAE.
 2. Application des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'incinération des déchets, permettant ainsi une réduction des émissions atmosphériques (Voir pages 363 – 387 du DDAE) et en particulier :
 - MTD 16: un mode d'exploitation en continu
 - MTD 17: contrôle et maîtrise de la combustion
 - MTD 18 et 19: optimisation de la combustion à travers des paramètres air (oxygène), température, temps de séjour et turbulence.
 - MTD 21: brûleur au gaz naturel pour maintien de la température de combustion au-delà de 1200°C, tant en phase d'exploitation si nécessaire, que pendant les phases de démarrages et d'arrêts.

3. Maîtrise des émissions atmosphériques aux différentes phases d'exploitation de l'activité : démarrage, exploitation normale et arrêts (Voir pages 77 à 80 du DDAE). A noter qu'il n'y a pas de déchets présents dans le four pendant les phases de démarrage ou d'arrêt (l'alimentation des déchets liquides est coupée à l'instant que la température tombe sous les 1100°C).
4. Surveillance des émissions atmosphériques conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, concernant la surveillance des rejets atmosphériques (Voir page 315 du DDAE) : mesures en continu (art.28), rapports aux services d'inspection (art.32), et inspections périodiques des services de l'Etat.

8.3 Utilisation de la ressource en eau

Remarques du public : Le public estime que l'étude d'impact est insuffisante s'agissant de la description de la ressource en eau, ainsi que des effets de l'installation sur l'eau :

- « *Insuffisance de l'étude impact sur l'eau industrielle* »
- « *Pillage des eaux superficielles (185.000 m³/an)* »

Réponse du pétitionnaire : La consommation en eau pour le fonctionnement du site INDACHLOR est détaillée aux pages 238 à 243 du DDAE :

- Le site sera alimenté en eau de process à partir du réseau de distribution « Eau du Dunkerquois » (géré par La Lyonnaise des Eaux) présent sur la zone portuaire alimenté à partir du canal de Bourbourg. A noter qu'aucune restriction n'a été imposée à la consommation d'eau industrielle de la part du distributeur d'eau.
- En outre, le site sera alimenté en eau potable à partir du réseau public pour une consommation de 350 m³/an.
- Enfin, il convient de relever que le site ne comportera ni forage, ni prélèvement d'eau de surface à partir des watergangs.

Au total, la consommation d'eau industrielle du site s'élèvera à 185.000 m³/an maximum. Dans son avis du 24 juillet 2017, l'autorité environnementale a relevé que « *la consommation d'eau potable est faible et ne représente pas d'enjeu. La consommation d'eau industrielle est en revanche importante et inhérente au procédé de production.* » Sur ce point, l'autorité environnementale a noté « *la volonté du maître d'ouvrage de réduire au maximum cette consommation d'eau en faisant le recyclage d'eaux pluviales et d'essais incendie dans le process* ».

En effet, la société INDACHLOR SASU envisage de réaliser des économies de consommation d'eau industrielle à travers le recyclage des eaux de pluie non contaminées pour les besoins du process. Néanmoins, cette récupération des eaux pluviales dépendra de la qualité des eaux de pluies d'une part, et des techniques de traitement thermique proposées par les fournisseurs d'autre part (voir page 256 du DDAE).

En outre, il convient de relever que l'eau industrielle ne sera pas « perdue » dans le cadre du process de transformation d'INDACHLOR : elle sera réutilisée dans le cadre du

processus de fabrication d'acide chlorhydrique qui sera acheminé vers la société ALIPHOS (l'acide chlorhydrique est composé de 20% d'HCl et de 80% d'eau).

Pour finir sur la thématique de l'eau, il est à souligner que l'ensemble des rejets de l'installation ont été minutieusement étudiés par la société INDACHLOR SASU, tant concernant les eaux usées domestiques, les eaux usées industrielles, que les eaux pluviales (Voir pages 252 et suivantes du DDAE).

8.4 Rejets

Remarques du public : Plusieurs remarques du public se sont concentrées vers les rejets du site INDACHLOR. A titre d'exemples, le public a formulé les remarques suivantes :

- « *Pollution des eaux – rejets aqueux* »
- « *Rejets aqueux dans le réseau des watergangs* »
- « *Résidus du traitement des fumées* »

Réponse du pétitionnaire : Les quantités de rejets issues de l'installation INDACHLOR seront faibles.

En effet, le site bénéficie d'un taux de récupération élevé puisque l'installation d'INDACHLOR transformera les déchets chlorés (40.000 t/an) en énergie (vapeur) et en matière première (acide chlorhydrique HCl), avec un taux de récupération de 99.8%. Ce taux très élevé est réalisable grâce au caractère liquide et auto-combustible des déchets chlorés, lesquels sont également pauvres en fractions de résidus solides. Par conséquent, les flux de rejets du site sont très faibles (Voir pages 339-342 du DDAE).

S'agissant des rejets qui ne peuvent être évités sur le site INDACHLOR, ceux-ci sont de trois catégories :

- REFIOM : Il s'agit des cendres provenant de la chaudière et du filtre électrostatique de dépoussiérage (41 tonnes par an ou <0,2% par rapport aux déchets intrants) (Voir page 340 du DDAE). Ces cendres seront ensuite évacuées vers la filière spécialisée du groupe INDAVER à Anvers en vue d'être traités (enfouissement) (Voir pages 346-349 du DDAE).

- Les rejets aqueux (effluents) provenant de l'installation de traitement :

- Origine : il s'agit d'eaux usées industrielles, issues de divers procédés de l'unité de récupération (eaux de purge chaudière, eaux de purge lavages, effluents de l'unité de déminéralisation, eaux d'essais d'incendie, etc.). (Voir page 239 du DDAE).
Quantité moyenne d'environ 3 m³/h, avec un maximum à 16 m³/h.
- Traitement sur site : Ces eaux usées seront traitées sur site au niveau d'une unité de neutralisation (à base de chaux vive). Le débit rejeté en sortie de l'unité de traitement sera égal à 72 m³ par jour en moyenne et 384 m³/j au maximum. (Voir page 245 du DDAE).
- Evacuation : Les eaux neutralisées seront dirigées vers la canalisation d'évacuation des eaux résiduaires de la société voisine ALIPHOS, vers le milieu récepteur des bassins portuaires du GPMD (Voir page 245 du DDAE). Elles répondront aux valeurs limites d'émission (VLE), conformément aux prescriptions de l'article 29

de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, concernant la surveillance des rejets aqueux (Voir page 254 du DDAE).

- Les autres rejets aqueux ne provenant pas de l'installation de traitement : Grâce au réseau d'assainissement, les eaux de pluies et les eaux d'essais incendie sur le site seront collectées dans un bassin de confinement. Ces eaux seront ensuite contrôlées avant d'être déversées vers le watergang. Elles ne seront pas traitées, et donc disponibles pour l'irrigation. (Voir pages 248-253 du DDAE).

Par conséquent, non seulement les rejets du site sont faibles, mais en outre, ceux qui demeurent sont parfaitement maîtrisés par la société INDACHLOR SASU.

8.5. Etude des risques sanitaires

Remarques du public : Le public considère que le « *projet est néfaste à la qualité de l'air* » et que ce « *type d'installation qui viendrait ajouter à la pollution locale* ».

Réponses du pétitionnaire : (Réponse en lien avec le point 9)

Le volet sanitaire de l'étude d'impact analyse et évalue en détail les effets des émissions atmosphériques et des rejets aqueux de l'installation sur la santé des populations environnantes (pages 404-431 du DDAE).

- Hypothèses majorantes : L'étude des risques sanitaires s'est basée sur un scénario majorant, c'est à dire sur les sources identifiées à partir d'un bilan quantitatif des flux basé sur les valeurs limites d'émissions en vigueur (VLE), et non sur des valeurs prévisionnelles issues du retour d'expérience du pétitionnaire (pages 417-418 + page 526 du DDAE).
- Calculs des expositions : Le calcul de l'impact des émissions atmosphériques sur le milieu récepteur a été réalisé à partir de modélisations standardisées. Le milieu récepteur a été caractérisé à partir d'un état des milieux (page 435 du DDAE), à travers une référence historique de l'environnement d'une part, et la réalisation de campagnes de mesures complémentaires d'autre part. Cet impact calculé est comparé avec des valeurs réglementaires de référence relatives à la qualité de l'air extérieur (art. R.221-1 C. env).²
- Au final, l'étude sur les risques sanitaires conclut : « *L'impact sanitaire du site INDACHLOR SASU peut être considéré comme non significatif en termes d'effets avec/sans seuil à l'encontre des populations environnantes* » (Voir pages 521-524 du DDAE).

Enfin, il convient de rappeler que dans son avis du 27 mars 2017 l'Agence Régionale de Santé (ARS) s'est prononcée favorablement. Elle a imposé des limites de flux et un suivi de qualité d'air pour quelques substances spécifiques, identifiés à l'issue de l'étude des risques sanitaires : As, Mn, Benzène, COV, qui seront repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

8.6. Zones humides

Remarques du public :

Le public a relevé lors de l'enquête publique que :

- « *la surface de ZH impactée doit être revue à la hausse* »

- « *sûrement plus que 1 ha impacté* »

Réponse du pétitionnaire :

L'impact INDACHLOR sur les zones humides et sur la végétation hygrophile des sols a fait l'objet d'une analyse détaillée dans l'étude d'impact du DDAE (Voir pages 187-192 et annexes).

Sur une surface totale inventoriée de 6,18 ha, 2,07 ha sont classés en zones humides, dont 1,22 ha seulement sont réellement impactés par les installations et infrastructures du site, sur la base de critères floristiques, pédologiques et conditions hydro-géomorphologiques.

En application de la doctrine ERC (« Eviter-Réduire-Compenser »), plusieurs mesures ont été prises par la société INDACHLOR SASU tout au long du développement du projet afin de réduire au maximum l'impact de l'emprise du site sur les zones humides :

- Eviter : Dans le choix entre différentes alternatives d'implantation, la société INDACHLOR SASU a pris le soin de retenir le projet présentant l'impact le plus faible sur la zone humide et les watergangs présents dans l'environnement du projet (Voir page 37 du DDAE). Seul un total de 1,22 ha n'a ainsi pas pu être évité.
- Réduire : Cette emprise de 1,22 ha a pu être réduite effectivement à 1 ha, par l'installation d'un plan de gestion des déblais remblais qui a été modifié afin d'intégrer des zones de terrains laissés en place.
- Compenser : La mesure compensatoire proposée par la société INDACHLOR SASU consiste à créer deux mares à 2km du projet dans la coulée verte de Mardyck : 1 mare de 0,7 ha et 1 mare de 0,3 ha, soit 1 ha de zone humide.

Sur ce point, il convient de rappeler que l'autorité environnementale a constaté que *« la démarche Eviter-Réduire-Compenser a bien été suivie par le maître d'ouvrage. Elle recommande que l'arrêté d'autorisation identifie les terrains laissés en place sans remblaiement ni imperméabilisation*

IV CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVIS sur la qualité du dossier :

Le dossier est complet et clair. Il comporte tous les documents permettant la consultation de la demande d'autorisation d'exploiter et l'instauration de servitudes d'utilité publique.

Le dossier présenté à l'enquête publique est considéré, par le commissaire enquêteur, comme étant conforme à la réglementation et de qualité.

Il est régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Le demandeur a fait appel à des bureaux d'études spécialisées pour l'instauration de ses dossiers mais aussi à une tierce expertise.

Le résumé non technique était très bien constitué, abordable à toute personne, et permettant d'identifier tous les impacts et se forger un avis.

Le dossier de demande d'autorisation traite bien les impacts, les mesures préventives, l'évaluation de l'impact et les mesures compensatoires si nécessaires.

L'étude de danger aborde bien les différents scénarios qui sont correctement identifiés et traités.

AVIS sur le déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique proprement dite, d'une durée totale de 6 semaines, s'est déroulée du 06 septembre 2017 au 18 octobre 2017 inclus.

Au cours de l'enquête, les administrés et les personnes intéressées pouvaient librement consulter les dossiers réglementaires mis à leur disposition dans les mairies de Loon-Plage, Dunkerque, Grande-Synthe, Mardyck, et Craywick, et formuler leurs observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Loon-Plage.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier était accessible sur le site internet de la Préfecture du Nord. Un poste informatique était mis également à la disposition du public en Préfecture du Nord afin de consulter le dossier dématérialisé.

Les observations pouvaient également être transmises par voie électronique sur le site de la préfecture, ceci étant indiqué sur l'arrêté d'enquête publique et précisé lors de la réunion publique.

Les affichages de l'enquête publique et de la réunion publique ont été correctement effectués. Des articles sur le projet ont parus dans la presse, notamment la Voix du Nord. Le public a bien été informé de cette enquête publique et du projet.

Sept permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur en mairie de Loon-Plage.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 09 Août 2017, article 4-1, une réunion publique a été organisée. Cette réunion a eu lieu le 29 septembre 2017, en mairie de Loon-Plage, et a été présidée par le commissaire-enquêteur : Mme CARTON Peggy.

Le commissaire enquêteur a pu constater que le public a été d'environ 90 personnes et en plus avec vraiment divers opinions, de divers origines puisque le commissaire enquêteur y a entendu des associations, entreprises, étudiants, Loonois, etc.

Le débat, qui a suivi la présentation du demandeur, s'est déroulé dans le calme et a été très constructif.

Chacun a bien pu intervenir et poser ses questions ou observations.

La salle était appropriée car suffisante au public et pouvant accueillir les personnes à mobilité réduite.

Il n'y a pas eu de prolongation de l'enquête publique, cela n'a pas été demandé, et n'était pas nécessaire.

La durée d'enquête de 6 semaines a permis à toutes les personnes désirantes de se prononcer.

AVIS sur le mémoire en réponse

A l'issu de l'enquête publique, l'ensemble des remarques et observations faites par le public ont été transmis au maître d'ouvrage le 19 octobre 2017.

En date du 03 novembre 2017, le pétitionnaire nous remet son mémoire en réponse.

Les observations du public sur le registre ainsi que celles lors de la réunion publique portaient sur les même préoccupations ou craintes, celles-ci ont été classées par thème afin d'y répondre.

Le commissaire enquêteur réalise son analyse de la même façon :

Thème	Inconvénients	Avantages	Avis du commissaire enquêteur
1-Economie circulaire		<ul style="list-style-type: none">-La valorisation de l'acide chlorhydrique vers le site voisin Société ALIPHOS-La valorisation des vapeurs d'eau produites vers la Société RYSSSEN Alcools-La production	Effectivement, la synergie entre les 3 sociétés permet ce schéma d'économie circulaire

		d'électricité -La synergie entre les 3 sociétés	
2-Principe de proximité	-Arrivée de déchets dangereux chlorés de France mais aussi de pays de l'Europe du Nord	-Transfert de l'acide chlorhydrique vers la société ALIPHOS par canalisation, -Transfert des vapeurs d'eau vers la société RYSSSEN Alcools par canalisation	Selon les cartes de localisation géographique des provenances des déchets, on peut constater que Loon-plage est bien situé géographiquement entre l'Irlande, et le Royaume-Uni d'un côté et la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas de l'autre. Le site est proche du GPMD et des grands axes routiers, ce qui facilitera les réceptions de déchets. Les produits issus seront valorisés à proximité même du site.
3-Compatibilité avec le PREDIS du Nord Pas de Calais	-Plan régional de prévention et de gestion des déchets en cours d'élaboration		Le demandeur doit donc se conformer aux textes en vigueur du PREDIS existant. Une analyse détaillée de la compatibilité du projet par rapport aux dispositions du PREDIS du Nord – Pas-de-Calais a été effectuée.
4.1-Création d'emplois		-création d'une vingtaine d'emploi direct, -création d'emploi indirects (construction, exploitation, contrôles...) -garantie de maintien des emplois par la synergie des 3 entreprises (Indachlor, Aliphos et Ryssen Alcools).	Cette unité de valorisation n'est à ce jour, pas existante, sa construction ne peut que générer de l'emploi. Son exploitation par la suite ne peut s'effectuer sans embauche. La société devra respecter la réglementation applicable à la protection de la santé et à la sécurité de ses salariés.

4.2-Emplois – répercution sur la société Synthexim	-la concurrence.	-la société INDACHLOR ne s'emploiera pas dans le secteur de chimie fine, puisque l'acide chlorhydrique produit sera transféré vers la société ALIPHOS.	Je suis favorable à la création des emplois du projet de la Société INDACHLOR sasu. Je n'ai pas à me prononcer sur les marchés et la concurrence.
5.1- Impact sur le trafic	- augmentation du trafic pour l'arrivée des déchets dangereux chlorés,	- pas de trafic routier pour l'évacuation de l'acide chlorhydrique vers ALIPHOS. -grâce à la voie ferrée existante qui dessert la société Ryssen alcools, le trafic routier pourra être diminué. -possibilité d'utilisation des infrastructures portuaires du Grand Port Maritime de Dunkerque.	Il y aura bien un trafic routier supplémentaire avec la création du projet pour l'arrivée des déchets, mais qui pourra être minimisé par la voie ferrée. De plus, la synergie entre les 3 sociétés permet que le trafic routier soit moindre pour la société ALIPHOS qui recevra l'acide chlorhydrique par canalisation.
5.2- Risques liés aux transports de matières dangereuses	- augmentation du trafic de transports de matières dangereuses.		Effectivement, il y aura une augmentation de ce trafic, le respect de la réglementation visant ces transports devra être respecté.
6.1- Etude de dangers	-de nombreux risques existent, ils sont répertoriés dans l'étude de danger. -10 scénarios potentiels ont été retenus comme Accident Majeur Potentiel.	-les risques ont tous été répertoriés, et ont pu être analysé afin de permettre de les minimiser. -des prescriptions supplémentaires ont été demandées et seront observées par le pétitionnaire suite à la tierce expertise.	L'étude de danger a été menée avec beaucoup de rigueur et une tierce expertise a été réalisée. Tout est mis en œuvre pour limiter les risques.
6.2- Concentration Seveso	-15 sites Seveso sont déjà présents sur le littoral dunkerquois	-le site est un site industriel, -la population a déjà été informée sur les risques des sites Seveso et de la conduite à tenir en cas d'alerte.	Effectivement, on pourrait y voir une concentration importante de site Seveso. Mais si l'on regarde que ce projet, je pense qu'il est préférable que ce projet se situe sur un site

			<p>industriel où la population connaît déjà les sites Seveso et les risques, où de nombreux habitants y travaillent par ailleurs.</p> <p>De plus, l'implantation de ce projet a été prévue pour qu'il ne puisse toucher aucun autre site Seveso, et vice versa.</p>
6.3- Incident à Anvers	-possibilité d'un incident,	-analyse de l'incident qui s'est produit à Anvers	<p>Des mesures sont prises par le demandeur afin que cet incident ne puisse plus survenir.</p> <p>Je recommande que ces mesures soient bien respectées.</p>
7- Canalisations externes	<p>-des canalisations importantes sont déjà présentes,</p> <p>-risques de fuite des nouvelles canalisations enterrées qui ne se voit pas de suite</p>	-diminution des transports routiers,	<p>Le maître d'ouvrage devra respecter les réglementations en vigueur lors de la mise en place des nouvelles canalisations.</p> <p>Des contrôles auront lieu.</p> <p>Je pense que cette mise en place diminuera les transports routiers et montre bien la synergie entre les trois sociétés.</p>
8.1-Impacts sur l'environnement	-insuffisance de l'analyse des effets du projet sur l'environnement		J'ai constaté que l'étude d'impact comprend une analyse détaillée des effets du projet et que cette étude est conforme à la réglementation.
8.2- Impacts sur l'air	<p>-augmentation de la pollution atmosphérique,</p> <p>-la surveillance de la qualité des rejets atmosphériques sera-t-elle bien réalisée.</p>	<p>-de par son classement en site Seveso seuil Haut, des contrôles seront effectués.</p> <p>-de par sa soumission au régime IED (Industrial Emissions Directives) des contrôles seront effectués.</p>	<p>Je constate que le demandeur met tout en œuvre pour réduire et contrôler les émissions atmosphériques.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions proposées par le maître d'ouvrage sont conformes à la</p>

			réglementation.
8.3- Utilisation de la ressource en eau	-consommation importante d'eau (du réseau public et du réseau de distribution)	-aucun prélèvement d'eau souterraine. -réutilisation de l'eau de process pour l'acheminement de l'acide chlorhydrique vers la société ALIPHOS.	Je note la volonté du demandeur afin de réaliser des économies de consommation d'eau industrielle.
8.4- Rejets	-possibilité de pollution des eaux. -pollution par les résidus du traitement des fumées, les cendres.	-très peu de rejets, car taux de récupération de 99.8%. -une convention de rejet est établie entre le GPMD et la société ALIPHOS et fait référence aux effluents d'INDACHLOR. -évacuation des cendres vers une filière spécialisée	J'estime que les rejets sont bien identifiés et qu'ils seront maîtrisés et évacués comme il se doit.
8.5- Risques sanitaires	-néfaste à la qualité de l'air, -augmentation de la pollution.	-analyse et calculs réalisés à partir d'hypothèses majorantes.	Je prends note de l'avis de l'autorité environnementale, et demande également que des mesures de suivi soient réalisées pour confirmer les hypothèses retenues dans les modélisations.
8.6- Impacts sur les zones humides	-destruction de 1 ha de zones humides	-choix de la meilleure alternative d'implantation du projet afin de réduire au maximum l'impact sur les zones humides. -compensation par la création à 2 kms du projet de 1 ha de zone humide	J'estime qu'une mesure compensatoire sera bien mise en œuvre en respectant la même surface.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je considère que :

Les formalités prescrites par arrêté préfectoral du 09 août 2017 ont été remplies.

Le projet a fait l'objet de l'analyse critique des services publics compétents, en particulier de l'Autorité Environnementale.

Le registre d'enquête a été clos par mes soins conformément au chapitre 6 de l'arrêté, le 18 octobre 2017 à 17 h00

L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans de bonnes conditions. Chacun a pu prendre connaissance du dossier, y compris hors de la présence du commissaire-enquêteur.

La publicité d'enquête publique ainsi que celle de la réunion publique a bien été effectuée, ce qui a permis une bonne participation du public lors de la réunion publique.

La mobilisation du public a été conséquente, car environ 90 personnes présentes à la réunion publique, mais seulement vingt observations portées au registre d'enquête. Les associations se sont prononcées.

Je n'ai aucune observation à formuler au sujet du déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement.

Le projet est compatible avec le PLU.

J'ai analysé les observations par thème au sein d'un tableau au chapitre IV – Avis sur le mémoire en réponse.

J'ai donné mon avis motivé sur les observations par thématique.

C'est pourquoi, après avoir étudié le dossier d'enquête, entendu le public lors de la réunion publique, étudié les observations du public, s'être entretenu avec le pétitionnaire et étudié son mémoire en réponse,

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets dangereux chlorés et l'instauration de servitudes d'utilité publique à Loon-Plage, dans le département du Nord.

Je recommande que :

- les mesures, mises en place pour que l'incident survenu à Anvers ne se reproduise, soient bien respectées à savoir :
 - Le site n'acceptera pas de déchets surchauffés,
 - Les cuves de stockage de déchets chlorés ne seront pas réchauffées,
 - La température de décomposition des déchets sera déterminée par calorimétrie.
- les engagements pris par la Société INDACHLOR Sasu soient suivis d'effet et que ces vérifications fassent l'objet d'un suivi par les services de l'Etat.

Conformément au chapitre 5 de l'arrêté préfectoral, les dossiers mis à l'enquête, le registre, le rapport et les conclusions motivées accompagnés des pièces en annexe sont transmis à la préfecture du Nord.

Steenbecque,
le 17 novembre 2017.



Mme CARTON Peggy
Commissaire -Enquêteur

CP